

DISSENTING OPINION OF JUDGE AJIBOLA

Introduction: Why the case concerning Right of Passage over Indian Territory should be revisited.

First preliminary objection — Why the Court should not reject it — Questions of reciprocity — Need to re-examine the requirements of Article 36 (2) and (4) of the Statute — Contractual concept of good faith — Element of surprise and “unfriendly” act — Analysis and comparison of the Right of Passage over Indian Territory case vis-à-vis this case — Differences and issue of precedent — Other compelling considerations.

Third preliminary objection — Reason for disagreement with the decision of the Court — Competence of Lake Chad Basin Commission — Whether LCBC is a regional agency within the meaning of Article 52 of the Charter — Whether LCBC is a tribunal within the meaning of Article 95 of the Charter.

Fourth preliminary objection and reason for voting in favour.

Fifth preliminary objection and reason for voting against the decision of the majority Members of the Court — Failure by the Court to address this objection as framed by Nigeria.

Sixth preliminary objection and reason for voting against the decision of the Court.

Seventh preliminary objection and reason for voting in favour of upholding the second part of Nigeria’s objection — Application and interpretation of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

Eighth preliminary objection and reason for voting against the decision of the Court.

Reasons for voting in favour of the decision of the majority Members of the Court on the second preliminary objection and the first part of the seventh preliminary objection.

Conclusion: The need for the Parties to come to Court by way of special agreement — Need for caution.

INTRODUCTION

The first preliminary objection of Nigeria, filed on 17 December 1995 in this case, gives the Court another opportunity once more to examine critically its case-law on the provision in Article 36 (2) of the Statute, and more particularly Article 36 (4), which deals with the question of the Optional Clause as it relates to the jurisdiction of the Court. Unfortunately, the Court decided to follow its case-law in the *Right of Passage over Indian Territory* case of 1957, which I strongly disagree with; hence my basic reason for appending this dissenting opinion to the Judgment of the Court. But in addition to disagreeing with the Court with respect to its decision on the first preliminary objection of Nigeria, in which this

OPINION DISSIDENTE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

Introduction: Pourquoi l'affaire du Droit de passage sur territoire indien devrait être reconsidérée.

Première exception préliminaire — Pourquoi la Cour n'aurait pas dû la rejeter — Questions de réciprocité — Nécessité de réexaminer les prescriptions des paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut — Conception contractuelle de la bonne foi — Élément de surprise et acte « inamical » — Analyse comparative de l'affaire du Droit de passage sur territoire indien et de la présente instance — Différences et question des précédents — Autres considérations déterminantes.

Troisième exception préliminaire — Raison du désaccord avec la décision de la Cour — Compétence de la commission du bassin du lac Tchad — Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est une institution régionale au sens de l'article 52 de la Charte — Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est un tribunal au sens de l'article 95 de la Charte.

Quatrième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté en faveur de cette exception.

Cinquième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la majorité des membres de la Cour — Absence d'examen par la Cour de cette exception telle qu'elle avait été présentée par le Nigéria.

Sixième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la Cour.

Septième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté en faveur de la deuxième partie de l'exception du Nigéria — Application et interprétation des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Huitième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la Cour.

Raisons pour lesquelles j'ai voté en faveur de la décision de la majorité des membres de la Cour sur la deuxième exception préliminaire et la première partie de la septième exception préliminaire.

Conclusion: Nécessité pour les Parties de saisir la Cour au moyen d'un compromis — Nécessité d'être prudent.

INTRODUCTION

La première exception préliminaire du Nigéria, soulevée dans la présente instance le 17 décembre 1995, offre à la Cour une nouvelle possibilité d'évaluer de façon critique sa jurisprudence relative aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et plus particulièrement celles de son paragraphe 4, qui traite de la question de la clause facultative en ce qui concerne la compétence de la Cour. Malheureusement, la Cour a décidé de s'en tenir à sa jurisprudence dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* de 1957, ce que je désapprouve vigoureusement. C'est fondamentalement pour cette raison que je joins à l'arrêt de la Cour l'exposé de la présente opinion dissidente. Outre mon désaccord avec la

case-law — decided over 40 years ago — was reaffirmed, I also express my disagreement with the decision reached by the Court on six other preliminary objections raised by Nigeria.

I. THE FIRST PRELIMINARY OBJECTION

The first preliminary objection of Nigeria is the most important objection addressed to the Court, and was extensively argued by both Parties. In fact, if the objection had been accepted by the Court, it would have disposed of the entirety of the Applications of Cameroon, filed on 29 March 1994 and 6 June 1994 respectively, and in my view the Court ought to have dismissed the Applications on the basis of this objection.

It appears to me that this first preliminary objection is fundamental and that it goes to the very root of Cameroon's Application. The objection essentially concerns the interpretation of the requirements of paragraphs 2 and 4 of Article 36 of the Statute of the Court. In order to reach a decision on whether this preliminary objection should be rejected or upheld, some relevant issues raised by Nigeria and Cameroon in their respective arguments and presentations require examination.

Among these issues are:

1. Reciprocity or coincidence as expressed in Article 36 (2) in the phrase "in relation to any other State accepting the same obligation", and the use of the word "reciprocity" in the Optional Clause Declaration of Nigeria.

2. The question of good faith and the element of surprise.

3. The requirements contained in Article 36 (4) of the Statute of the Court, namely:

"Such declarations shall be *deposited* with the Secretary-General of the United Nations, who shall *transmit* copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court." (Emphasis added.)

4. The Judgment in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory* (I.C.J. Reports 1957, p. 125).

A. Reciprocity

The argument of Nigeria is that Cameroon, in lodging

"its Application on 29 March, acted prematurely and so failed to satisfy the requirement of reciprocity as a condition to be met before the jurisdiction of the Court can be invoked against Nigeria" (CR 98/1, p. 29).

Cameroon lodged its Optional Clause Declaration on 3 March 1994 and filed its Application three weeks thereafter (i.e., on 29 March

décision de la Cour concernant la première exception préliminaire, dans laquelle elle a réaffirmé cette jurisprudence établie il y a plus de quarante ans, je ne souscris pas à la décision à laquelle la Cour est parvenue sur six autres exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria.

I. LA PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La première exception préliminaire du Nigéria est la plus importante des exceptions soumises à la Cour et elle a été longuement débattue par les deux Parties. De fait, si la Cour avait retenu cette exception, elle aurait ainsi décidé de la suite qui devait être donnée aux deux requêtes du Cameroun, introduites le 29 mars et le 6 juin 1994, respectivement, et, à mon avis, elle aurait dû rejeter ces requêtes sur la base de cette exception.

Il me semble que cette première exception préliminaire est fondamentale et qu'elle est à la base même de la requête du Cameroun. Elle concerne essentiellement l'interprétation des prescriptions énoncées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut de la Cour. Afin de décider si cette exception préliminaire doit être rejetée ou retenue, il y a lieu d'examiner certaines questions pertinentes soulevées par le Nigéria et le Cameroun dans leurs arguments et exposés respectifs.

Ces questions sont notamment les suivantes :

1. La réciprocité, ou la coïncidence, telle qu'exprimée au paragraphe 2 de l'article 36 dans le membre de phrase « à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation », et dans la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative, qui emploie le mot « réciprocité ».

2. La bonne foi et l'élément de surprise.

3. Les exigences énoncées au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour, à savoir :

« Ces déclarations seront *remises* au Secrétaire général des Nations Unies qui en *transmettra* copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour. » (Les italiques sont de moi.)

4. L'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* (C.I.J. Recueil 1957, p. 125).

A. La réciprocité

Selon le Nigéria,

« Le Cameroun, en déposant sa requête le 29 mars 1994, a agi prématurément et, ce faisant, n'a pas satisfait à la condition de réciprocité, qui doit être remplie avant que la juridiction de la Cour puisse être invoquée contre le Nigéria. » (CR 98/1, p. 29.)

Le Cameroun a déposé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour le 3 mars 1994 et sa requête trois semaines plus

1994), whereas Nigeria had accepted the Court's jurisdiction under Article 36 (2) of the Statute as far back as 14 August 1965.

The argument of Cameroon is that this objection raised by Nigeria is "untenable". Cameroon argues that:

"According to international law pertinent in the matter as well as the firm jurisprudence of this Court, a State party to the system of the Optional Clause may bring a case against another State party to that system immediately after the deposit of its declaration of acceptance with the Secretary-General of the United Nations." (CR 98/3, p. 47, para. 54.)

It should be noted, in this preliminary objection, that there are two aspects with regard to the use and application of the word "reciprocity": the "statutory reciprocity" embodied in Article 36 (2) of the Statute of the Court (i.e., "in relation to any other State accepting the same obligation") and the word "reciprocity" as used by Nigeria in its Optional Clause Declaration, wherein Nigeria recognizes "as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is to say, on the sole condition of *reciprocity* . . ." (emphasis added). Therefore, in order for Cameroon to invoke the jurisdiction of the Court against Nigeria it must clear the two hurdles: (a) by satisfying the request for "reciprocity" indicated by Nigeria and also (b) by satisfying the "statutory reciprocity" under Article 36 (2) of the Statute.

A careful examination of Nigeria's Optional Clause Declaration has been the subject of arguments by counsel on both sides and each has given different interpretations to the use of the word "reciprocity".

However, if words are to be given their ordinary meaning, Nigeria's Optional Clause Declaration contains a clear expression of reciprocity in terms of *coincidence*, when it states, *inter alia*, "in relation to any other State accepting the same obligation", and another requirement of reciprocity when it declares "on the sole condition of reciprocity". The former requirement is worded exactly as in Article 36 (2) of the Statute of the Court. It is therefore not enough for Cameroon to have attempted to satisfy the statutory requirement of reciprocity by filing its own Optional Clause Declaration as Nigeria had done in 1965; it must also have ensured that the same was done in good faith and not surreptitiously.

What is surreptitious about Cameroon's action? It is its failure to notify Nigeria formally (perhaps by a diplomatic note) of its intention to file this case before the Court. After all, both Parties are neighbours. There are arguments on both sides that somehow Nigeria knew about the proposed action of Cameroon, that it was announced in the media and discussed in some other forums like meetings of the Organization of

tard (soit le 29 mars 1994), alors que le Nigéria avait accepté la compétence de la Cour selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut dès le 14 août 1965.

D'après le Cameroun, l'exception ainsi soulevée par le Nigéria ne résiste pas à l'examen. Selon lui :

«En vertu des règles du droit international pertinentes en cette affaire, ainsi que de la jurisprudence solidement établie de la Cour, un Etat partie au système de la clause facultative peut introduire une instance contre un autre Etat partie à ce système aussitôt après le dépôt de sa déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.» (CR 98/3, p. 47, par. 54.)

Il y a lieu de relever que cette exception préliminaire présente deux aspects relatifs à l'emploi et à l'application du mot «réciprocité» : la «réciprocité statutaire» consacrée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (voir le membre de phrase «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation») et la «réciprocité» au sens où l'entend le Nigéria dans sa déclaration d'acceptation de la clause facultative, où il reconnaît la juridiction de la Cour «comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de *réciprocité*...» (les italiques sont de moi). Ainsi, pour que le Cameroun puisse invoquer la compétence de la Cour à l'égard du Nigéria, il doit surmonter deux obstacles : a) satisfaire à l'exigence de «réciprocité» posée par le Nigéria et *également* b) satisfaire à la «réciprocité statutaire» prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Les conseils des deux Parties se sont livrés à une analyse détaillée de la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative et ont donné des interprétations différentes du mot «réciprocité».

Toutefois, si l'on doit accorder aux mots leur sens ordinaire, la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative exprime clairement la notion de réciprocité en termes de *coïncidence*, notamment dans le membre de phrase «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation», et cette exigence de réciprocité est reprise dans l'expression «sous la seule condition de réciprocité». La première de ces exigences est formulée exactement dans les mêmes termes que le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il ne suffit donc pas que le Cameroun ait essayé de satisfaire à l'exigence statutaire de réciprocité en déposant sa propre déclaration en vertu de la clause facultative comme le Nigéria l'avait fait en 1965. On doit également s'assurer qu'il a agi de bonne foi et non de façon subreptice.

En quoi le Cameroun a-t-il agi subrepticement ? En s'abstenant de notifier officiellement au Nigéria (peut-être par une note diplomatique) son intention d'introduire une instance devant la Cour. En tout état de cause, les deux Parties sont des Etats voisins. Des arguments ont été avancés des deux côtés pour faire valoir que, d'une façon ou d'une autre, le Nigéria connaissait l'intention du Cameroun, et que celle-ci avait été annoncée

African Unity. This appears to me to beg the question. Nigeria ought to have been formally notified; in my view, this is an apparent prerequisite which Cameroon cannot ignore and which will later be elaborated upon.

B. The Requirement of Article 36 (4) of the Statute of the Court

Article 36 (4) makes it mandatory for any State filing its Declaration to deposit the same with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General *shall* in turn transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Court's Registrar. This paragraph was added to Article 36 during the deliberations stage in Committee IV/1 at the San Francisco Conference.

Shabtai Rosenne, in *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, referred to the commentary of Hudson on this particular point. Hudson considered, "that the insertion of this provision into the Statute was a 'detail of housekeeping but one which, in view of uncertainties which had arisen, might prove to be useful'" (Vol. II, p. 753). Neither Party denies that such a declaration falls within the provision in Article 102 of the Charter of the United Nations, which also requires the registration of such documents with the Secretariat. The issue here is not that Cameroon failed to register the Optional Clause Declaration with the Secretary-General but that the Declaration was not transmitted to Nigeria until nearly one year later. What then is the consequence of this lapse, having regard to the fact that Nigeria demands reciprocity? Of course, Nigeria's Optional Clause Declaration had since 1965 been communicated to all Members of the United Nations, including Cameroon, and had been published since then. Reciprocity in this context requires that Nigeria should have been informed about Cameroon's Optional Clause Declaration before its Application was filed with the Court, to avoid being surprised and to be assured that Cameroon had acted in good faith.

C. The Contractual Concept

In its Judgment in the *Right of Passage* case in 1957, the Court observed that by merely depositing its declaration of acceptance with the Secretary-General of the United Nations, the accepting State automatically becomes a party to the Optional Clause system in relation to any other declarant State. The Court employed the word "contractual" and stated that: "The contractual relation between the Parties and the compulsory jurisdiction of the Court resulting therefrom are established . . ." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.) If, therefore, such a deposit of a declaration of acceptance is considered to be an *offer* to States parties to the

dans les médias et évoquée dans d'autres instances, notamment lors de réunions de l'Organisation de l'unité africaine. Il me semble que c'est éluder la question. Le Nigéria aurait dû recevoir une notification officielle. A mon avis, c'est manifestement une condition préalable que le Cameroun ne saurait ignorer et j'y reviendrai plus en détail.

B. L'exigence énoncée au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut, tout Etat qui dépose une déclaration doit la remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui, à son tour, en *transmettra* copie aux parties au Statut ainsi qu'au greffier de la Cour. Ce paragraphe a été ajouté à l'article 36 lors de la phase des délibérations au sein de la commission IV/1 à la conférence de San Francisco.

Dans son ouvrage intitulé *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Shabtai Rosenne a cité le commentaire qu'avait fait Hudson sur ce point: «l'insertion de cette disposition dans le Statut était un «détail d'intendance mais un détail qui, compte tenu des incertitudes qui s'étaient manifestées, était de nature à se révéler utile»» (vol. II, p. 753). Aucune des deux Parties ne conteste qu'une telle déclaration entre dans les prévisions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui exige lui aussi l'enregistrement de ces documents auprès du Secrétariat. Le problème en l'occurrence n'est pas que le Cameroun a omis d'enregistrer la déclaration qu'il a faite en vertu de la clause facultative auprès du Secrétaire général, mais que cette déclaration n'a été transmise au Nigéria que près d'un an plus tard. Quelle est en ce cas la conséquence de ce délai, étant donné que le Nigéria exige la réciprocité? De toute évidence, la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative avait été depuis 1965 communiquée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris au Cameroun, et avait été publiée. Dans ce contexte, la réciprocité exige que le Nigéria ait été informé de l'existence de la déclaration faite par le Cameroun en vertu de la clause facultative avant que celui-ci ne dépose sa requête auprès de la Cour, pour éviter l'élément de surprise et pour s'assurer que le Cameroun a agi de bonne foi.

C. Le concept contractuel

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1957 dans l'affaire du *Droit de passage*, la Cour a observé que le simple fait de déposer une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conférait automatiquement à l'Etat auteur de cette déclaration la qualité de partie au système de la clause facultative à l'égard de tout autre Etat ayant fait une déclaration de même type. La Cour a employé le mot «contractuel» et a déclaré que: «Le rapport contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis...» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.) En

Statute which have not yet deposited their declarations, the important question is when (*ratione personae* and *ratione temporis*) can it be said that such an offer has been accepted by a new declarant State? The decision of the Court in 1957 and in all other similar cases, like the *Temple of Preah Vihear* case, is that such an offer is deemed to have been accepted on the date of the deposit of the new acceptance declaration with the Secretary-General of the United Nations.

The Court stated in this case that:

“The only formality required is the deposit of the acceptance with the Secretary-General of the United Nations under paragraph 4 of Article 36 of the Statute.” (*Temple of Preah Vihear, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)

Although the subject of formation of contracts by correspondence varies from one domestic legal system to another, it is nevertheless indisputable that an offer must be communicated to the offeree before a contract can be considered binding. Judge Badawi, in his dissenting opinion in the *Right of Passage* case, confirmed this view when he observed:

“Whatever that moment may be, the position in the present case is that, in any event, and whatever criterion or moment may be adopted with regard to the formation of a contract by correspondence, it was prior to that moment. The present case is similar to one in which there is an offer which has not yet been dispatched.” (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 157.)

It is difficult to perceive of a situation whereby a contract is considered as binding on a party when that party is unaware of the content and terms of that contract. There is therefore a cardinal prerequisite condition that the other party be notified that its offer had been accepted. This is the obvious omission in this case. Nigeria was not informed about Cameroon's Declaration before it (Cameroon) filed its Application before the Court. Further, in his dissenting opinion, Judge Badawi concluded that: “The offer by Portugal, contained in its Declaration and addressed to the other States, had not been accepted by India or, indeed, communicated to India.” (*Ibid.*, p. 156.)

When the Court was called upon by India in 1957 to decide on its preliminary objections, two vital issues of substance (and not of procedure) were invoked in interpreting the provision in Article 36 (4); both conditions are patently mandatory because in both cases the word used in the Article is “shall”. On the first condition, the Court rightly decided that the declaration must be deposited by the declarant State with the Secretary-General of the United Nations. But the Court failed to require compliance with the second prerequisite condition, that is to “transmit copies

conséquence, si l'on considère que le dépôt d'une déclaration d'acceptation est une *offre* faite aux Etats parties au Statut qui n'ont pas encore déposé leur déclaration, la question importante est de savoir quand (*ratione personae* et *ratione temporis*) on peut considérer que cette offre a été acceptée par un Etat qui dépose par la suite une déclaration. D'après la décision que la Cour a rendue en 1957 et dans toutes les autres affaires de même ordre, comme celle du *Temple de Préah Vihéar*, on considère que l'offre a été acceptée à la date du dépôt de la nouvelle déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette dernière affaire, la Cour a déclaré :

«La seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut.» (*Temple de Préah Vihéar, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 31.*)

Bien que la formation des contrats par correspondance soit une notion qui varie d'un système juridique national à un autre, il est néanmoins indiscutable qu'une offre doit avoir été communiquée à son destinataire avant qu'un contrat puisse être considéré comme liant les parties. Dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, M. Badawi a confirmé ce point de vue lorsqu'il a fait observer :

«Quel que soit ce moment, nous nous trouvons, en l'espèce, dans une situation qui, en tout état de cause et quel que soit le critère ou le moment que l'on adopte relativement à la formation du contrat par correspondance, est manifestement antérieure audit moment. Le cas se limiterait à une offre non encore expédiée.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 156-157.*)

On a du mal à concevoir une situation dans laquelle un contrat serait considéré comme obligatoire pour une partie alors que celle-ci n'a pas connaissance de sa teneur et de ses conditions. Que l'autre partie soit avertie que son offre a été acceptée est donc une condition préalable essentielle. Or, de toute évidence, cette condition n'est pas remplie en l'espèce, puisque le Nigéria n'a pas été avisé de la déclaration du Cameroun avant que ce dernier (le Cameroun) ne dépose sa requête auprès de la Cour. En outre, dans son opinion dissidente, M. Badawi a conclu que : «L'offre du Portugal, contenue dans sa déclaration et adressée aux autres Etats, n'avait pas été acceptée par l'Inde, ni même communiquée à l'Inde.» (*Ibid.*, p. 156.)

Lorsque l'Inde a prié la Cour, en 1957, de se prononcer sur ses exceptions préliminaires, deux questions de fond (et non de procédure) essentielles ont été invoquées aux fins d'interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 36. Ces deux conditions sont manifestement obligatoires puisque, dans les deux cas, le terme employé en anglais dans l'article est «shall». Concernant la première condition, la Cour a, à juste titre, décidé que la déclaration devait être déposée par l'Etat déclarant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Mais la

thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court". This also is a condition precedent which the declarant State must comply with before it can validly invoke the jurisdiction of this Court. There is no other ordinary meaning or interpretation (in accordance with Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties) that would ensure that both conditions are given the same interpretation and meaning. Such a transmission is the only valid and binding means of official notification to other States parties, and in this case to Nigeria. To enable Cameroon to file a proper application before the Court there is essentially the need for Nigeria to have been notified of Cameroon's Declaration, but which was not done until eleven-and-a-half months thereafter, by which time Cameroon had filed its Application. Regrettably the Court has consistently followed its 1957 decision for over forty years, on the basis on this case-law in *Right of Passage over Indian Territory*.

The reasoning of the Court that the requirement of transmission is purely procedural was based on the view that to state otherwise could bring about uncertainty as to the moment when jurisdiction can be invoked. But all that is required of the declarant State is to ensure from the Office of the Secretary-General of the United Nations that this condition of transmission has been met by the Secretariat before filing its application, just as it should ensure that its instrument of declaration had been properly deposited with the Secretary-General. A declarant State which knows that the condition of transmission is a prerequisite, like the deposit, would ascertain that both conditions have been fulfilled before filing its application; in my view, the issue of uncertainty can thereby be disposed of without much waste of time. If the requirement of transmission is made compulsory, the declarant State would nevertheless comply with both conditions by making the necessary enquiry with the Secretary-General of the United Nations.

One other point that could have persuaded the Court in 1957 to decide that the issue of transmission is merely procedural concerned the nature of India's Declaration of Acceptance of 28 February 1940, in which it accepted the jurisdiction of the Court for a specified period "from today's date". This is the obvious difference between the case on *Right of Passage over Indian Territory* and the present case. Nigeria's Declaration is based on reciprocity and as such it is essential that it be given due notice and effect.

D. Good Faith and the Element of Surprise

It is Nigeria's argument that Cameroon's Application to the Court came as a surprise and was perhaps filed in a clandestine manner. Nigeria further alleges the absence of good faith on the part of Cameroon. Cameroon denies all these accusations and states that Nigeria was informed

Cour a omis d'exiger le respect de la deuxième condition préalable, à savoir la transmission par le Secrétaire général d'une « copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour ». Or il s'agit là d'une autre condition préalable, que l'Etat déclarant doit remplir avant de pouvoir valablement invoquer la compétence de la Cour. Seuls ce sens ordinaire et cette interprétation (conformes à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités) permettent de conférer à ces deux conditions un sens et une interprétation identiques. Cette transmission est la seule modalité valable et obligatoire de notification officielle aux autres Etats parties, et en l'occurrence au Nigéria. Pour que le Cameroun puisse valablement déposer une requête devant la Cour, il est essentiel que le Nigéria ait été averti de la déclaration du Cameroun mais il n'en a été informé que onze mois et demi après sa remise, alors que le Cameroun avait déjà déposé sa requête. Il est regrettable que la Cour ait constamment suivi pendant plus de quarante ans la jurisprudence découlant de sa décision de 1957 dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*.

La Cour a dit que cette exigence de transmission était d'ordre purement procédural, estimant qu'une décision différente aurait pu entraîner des incertitudes quant au moment où sa compétence peut être invoquée. Mais tout ce qui est exigé de l'Etat déclarant est qu'il s'assure auprès du cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avant de déposer sa requête, que cette condition préalable de transmission a été remplie par le Secrétariat, de même qu'il devrait s'assurer que son instrument de déclaration a été déposé comme il convient auprès du Secrétaire général. Un Etat déclarant qui sait que la condition de transmission est une condition préalable, tout comme le dépôt de sa déclaration, s'assurerait avant de déposer sa requête que ces deux conditions ont été remplies. A mon avis, il n'est pas besoin de s'attarder davantage sur la question de l'incertitude. Si l'on rend obligatoire l'exigence de la transmission, l'Etat déclarant n'en remplirait pas moins les deux conditions en s'informant dûment auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La nature de la déclaration indienne d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour du 28 février 1940, dans laquelle l'Inde reconnaissait comme obligatoire la juridiction de la Cour pour une période déterminée « à compter de ce jour », est peut-être une autre raison qui a persuadé la Cour de décider en 1957 que la question de la transmission était d'ordre purement procédural. C'est là une différence manifeste entre l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* et la présente instance. La déclaration du Nigéria se fonde sur la réciprocité et, de ce fait, il était essentiel qu'elle ait été dûment notifiée et ait produit tous ses effets.

D. La bonne foi et l'élément de la surprise

Le Nigéria soutient que le dépôt par le Cameroun d'une requête auprès de la Cour l'a pris par surprise et que cette requête a peut-être été introduite à la dérobée. En outre, le Nigéria fait valoir que le Cameroun n'a pas fait preuve de bonne foi. Le Cameroun rejette toutes ces accusations

about Cameroon's intention to bring the action before the Court. Cameroon refers to an earlier meeting where it mentions arbitration as a means of resolving the dispute.

Since 1957, when the Court decided the case on *Right of Passage over Indian Territory*, the doctrine of good faith in international law has further developed considerably. There is the Friendly Relations Declaration of the General Assembly of 1970 (General Assembly resolution 2625 (XXV)), which enjoins States to fulfil in *good faith* obligations assumed by them in accordance with the Charter. Article 26 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969 also provides that "every treaty in force is binding upon the parties to it and must be performed by them in good faith". The Charter of the United Nations, in paragraph 2 of its Article 2, requires that Members shall fulfil in good faith their obligations under the Charter. The Court has also made reference to the principle of good faith in much of its case-law. In 1974, in the case concerning *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, the Court observed that:

"One of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations, whatever their source, is the principle of good faith. Trust and confidence are inherent in international co-operation, in particular in an age when this co-operation in many fields is becoming increasingly essential." (*I.C.J. Reports 1974*, p. 473, para. 49.)

One issue of good faith that is very relevant to this particular preliminary objection is the case concerning *Military and Paramilitary Activities*. In this case, the United States purported to act on 6 April 1984 in such a way as to modify its 1946 Declaration, which in fact sufficiently and immediately barred the Application filed by Nicaragua on 9 April 1984. (Nicaragua had filed its Optional Clause Declaration on 24 September 1929.)

In that case, the Court found that there was sufficient basis for its jurisdiction. In its Judgment, the Court observed as follows:

"But the right of immediate termination of declarations with indefinite duration is far from established. It appears from the requirements of good faith that they should be treated, by analogy, according to the law of treaties, which requires a reasonable time for withdrawal from or termination of treaties that contain no provision regarding the duration of their validity. Since Nicaragua has in fact not manifested any intention to withdraw its own declaration, the question of what reasonable period of notice would legally be required does not need to be further examined: it need only be observed that from 6 to 9 April would not amount to a 'reasonable time'." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 420; emphasis added.)

et prétend que le Nigéria était informé de son intention d'introduire une instance devant la Cour. Le Cameroun évoque une réunion où il avait mentionné l'arbitrage comme un moyen de régler le différend.

Depuis 1957, lorsque la Cour a tranché l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, le principe de la bonne foi en droit international a connu de nouveaux développements très importants. Il existe une déclaration de l'Assemblée générale de 1970 sur les relations amicales entre Etats (résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV), qui prescrit aux Etats de remplir de *bonne foi* les obligations qu'ils ont souscrites conformément à la Charte. Aux termes de l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, «tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi». Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que tous les Etats Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. La Cour s'est également référée au principe de la bonne foi dans de nombreuses affaires. En 1974, dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, elle a relevé que :

«L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable.» (C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49.)

L'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* illustre avec une pertinence toute particulière, s'agissant de l'exception préliminaire considérée, la question de la bonne foi. Dans cette affaire, les Etats-Unis avaient voulu agir pour modifier, le 6 avril 1984, leur déclaration de 1946, de façon à contrecarrer suffisamment et immédiatement la requête déposée par le Nicaragua le 9 avril 1984. (Le Nicaragua avait déposé sa déclaration en vertu de la clause facultative le 24 septembre 1929.)

En l'espèce, la Cour a estimé qu'il existait une base suffisante à sa compétence. Dans son arrêt, elle a fait observer que :

«le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, *qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée*. Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie : il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas un «délai raisonnable.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 420; les italiques sont de moi.)

If therefore the Court has moved a step ahead since pronouncing its Judgment in 1957 in the *Right of Passage* case by accepting the requirement of good faith as a prerequisite for the termination of an Optional Clause declaration, it stands to reason that it could now move further and do the same in this case.

It is the view of the Court that the principle of good faith plays an important role in Optional Clause declarations with regard to reciprocity.

The Court observed further in the same *Nicaragua* case that:

“In fact, the declarations, even though they are unilateral acts, establish a series of bilateral engagements with other States accepting the same obligation of compulsory jurisdiction, in which the conditions, reservations and time-limit clauses are taken into consideration. *In the establishment of this network of engagements, which constitutes the Optional Clause system, the principle of good faith plays an important role; the Court has emphasized the need in international relations for respect for good faith and confidence in particularly unambiguous terms . . .*” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 418; emphasis added.)

If, *ex hypothesi*, Nigeria, being aware of the fact that Cameroon was about to file its Application on 29 March 1994 had withdrawn its Optional Clause Declaration, say on 26 March 1994, putting Cameroon in a situation similar to that of Nicaragua, the Court would have decided that Nigeria did not act in good faith and that such withdrawal would not invalidate the Application of Cameroon. The Court is now being asked to deal with “the other side of the coin” and, in my opinion, it ought to give a “reciprocal judgment” by rejecting the Application of Cameroon as an application filed *mala fide*.

It has been strongly canvassed by Cameroon that instituting proceedings before the Court cannot be considered an unfriendly act. However, it is the practice among States that cases are addressed to the Court when negotiation and agreement have failed. It is not unusual for States to consider litigation as an unfriendly act especially in the absence of a Special Agreement. A good example is found in the steps taken by Peru and Colombia in the *Asylum* case of 1950, before the Application was eventually filed by Colombia on 15 October 1949. The “Act of Lima” agreement signed on 31 August 1949, which permits either of the parties to file its application before the Court, states in its second paragraph thus:

“The Plenipotentiaries of Peru and Colombia having been unable to reach an agreement on the terms in which they might refer the dispute jointly to the International Court of Justice, agree that pro-

En conséquence, si la Cour a franchi une nouvelle étape depuis l'arrêt qu'elle a rendu en 1957 dans l'affaire du *Droit de passage*, estimant qu'une déclaration faite en vertu de la clause facultative ne saurait prendre fin en l'absence de l'élément de la bonne foi, il va de soi qu'elle pourrait procéder de la même manière en l'espèce en franchissant un nouveau pas.

De l'avis de la Cour, le principe de la bonne foi joue un rôle important en matière de déclarations faites en vertu de la clause facultative pour ce qui est de la réciprocité.

Toujours dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a également remarqué que :

«En fait les déclarations, bien qu'étant des actes unilatéraux, établissent une série de liens bilatéraux avec les autres Etats qui acceptent la même obligation par rapport à la juridiction obligatoire, en prenant en considération les conditions, réserves et stipulations de durée. *Dans l'établissement de ce réseau d'engagements que constitue le système de la clause facultative, le principe de la bonne foi joue un rôle essentiel; et la Cour a souligné la nécessité de respecter, dans les relations internationales, les règles de la bonne foi et de la confiance en des termes particulièrement nets...*» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 418; les italiques sont de moi.)

Si, à titre d'hypothèse, le Nigéria, conscient que le Cameroun s'apprêtait à déposer sa requête le 29 mars 1994, avait retiré sa déclaration en vertu de la clause facultative, par exemple, le 26 mars 1994, plaçant ainsi le Cameroun dans une situation similaire à celle du Nicaragua, la Cour aurait décidé que le Nigéria n'avait pas agi de bonne foi et qu'un tel retrait ne saurait faire obstacle à la requête du Cameroun. La Cour est maintenant priée de s'intéresser au «revers de la médaille» et, à mon avis, elle devrait rendre un «jugement réciproque», en rejetant la requête du Cameroun comme ayant été déposée de mauvaise foi.

Le Cameroun a vigoureusement fait valoir que l'introduction d'une instance devant la Cour ne peut être considérée comme un acte inamical. Toutefois, les Etats ont pour pratique de porter des affaires devant la Cour lorsque la négociation et les tentatives d'accord ont échoué. Il n'est pas inhabituel que des Etats considèrent l'introduction d'une instance comme un acte inamical, notamment en l'absence de compromis. C'est ce qu'illustrent les mesures prises par le Pérou et la Colombie dans l'affaire du *Droit d'asile*, en 1950, avant que la Colombie ne dépose finalement une requête le 15 octobre 1949. L'acte de Lima du 31 août 1949, qui autorise l'une ou l'autre partie à déposer sa requête auprès de la Cour, dispose ce qui suit dans son deuxième paragraphe :

«Que, vu l'impossibilité pour les plénipotentiaires du Pérou et de la Colombie de parvenir à un accord sur les termes dans lesquels ils pourraient soumettre conjointement à la Cour internationale de Jus-

ceedings before the recognized jurisdiction of the Court may be instituted on the application of either of the Parties without this being regarded as *an unfriendly act toward the other, or as an act likely to affect the good relations between the two countries*. The Party exercising this right shall, with reasonable advance notice, announce in a friendly way to the other Party the date on which the application is to be made." (*Asylum, Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 268; emphasis added.)

It is therefore not unusual for a State to consider an application filed with the Court as "unfriendly" when the same is done without notice from the applicant or from other expected sources.

E. The Case Concerning Right of Passage over Indian Territory

Two points have to be considered under this heading:

- (a) that the present case is easily distinguishable from the *Right of Passage* case;
- (b) that, even if it is not distinguishable from the *Right of Passage* case, the Court ought not to follow that precedent.

(a) *The differences*

First, it can be clearly observed that the issue of good faith was not strongly canvassed by India, whereas in Nigeria's case absence of good faith on the part of Cameroon was strongly argued on the basis of the available facts and the law.

Secondly, on 28 February 1940, when India made its Optional Clause Declaration, it accepted the jurisdiction of the Court for a specified period "from today's date" (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146). There is no such provision in Nigeria's Declaration; on the contrary it demands reciprocity from any declarant State.

The issue of reciprocity was not strongly canvassed by India, unlike Nigeria, and as a result the Court did not put much emphasis on it. The situation in the present case is different from the situation in the *Right of Passage* case, which concerned certain enclaves in India, the right of passage to which Portugal claimed. In the present case Cameroon is seeking a determination of all its land and maritime boundaries with Nigeria. Again in the present case, third States' rights are involved. In the Lake Chad area the interests of Chad and Niger are involved, and within the maritime area the interests of Equatorial Guinea, Sao Tome and Principe, and Gabon are involved.

(b) *The issue of precedent*

As a prelude to his book *Precedent in the World Court*, Judge Mohamed Shahabuddeen writes:

tice le cas en discussion, ils conviennent que la procédure devant la juridiction reconnue de la Cour pourra être engagée à la demande de l'une quelconque des deux Parties, *sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie ou un acte de nature à porter atteinte aux bons rapports entre les deux pays*. La Partie exerçant ce droit annoncera *amicalement à l'autre, avec un préavis raisonnable, la date du dépôt de sa requête.*» (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 268; les italiques sont de moi.)

Il n'est donc pas inhabituel pour un Etat de considérer l'introduction d'une requête devant la Cour comme «inamicale» lorsque cette introduction a lieu sans préavis du requérant ou d'autres sources auxquelles on s'attend.

E. *L'affaire du Droit de passage sur territoire indien*

Sous cet intitulé, deux points sont à examiner :

- a) la présente instance se distingue très aisément de l'affaire du *Droit de passage*;
- b) même si on ne peut la distinguer de l'affaire du *Droit de passage*, la Cour ne devrait pas suivre ce précédent.

a) *Les différences*

Premièrement, l'Inde n'a manifestement pas beaucoup insisté sur l'élément de la bonne foi, alors que le Nigéria a plaidé avec vigueur l'absence de bonne foi de la part du Cameroun, sur la base des éléments de fait et de droit pertinents.

Deuxièmement, le 28 février 1940, lorsque l'Inde a déposé sa déclaration en vertu de la clause facultative, elle a reconnu la juridiction de la Cour pour une période déterminée «à compter de ce jour» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146). Or la déclaration du Nigéria ne contient aucune disposition de ce genre; au contraire, elle exige la réciprocité de tout Etat déclarant.

L'Inde n'ayant pas davantage beaucoup insisté sur la question de la réciprocité, contrairement au Nigéria, la Cour ne s'y est pas non plus attardée. La situation en l'espèce est différente de celle qui prévalait dans l'affaire du *Droit de passage*, qui concernait certaines enclaves en Inde, sur lesquelles le Portugal revendiquait un droit de passage. En l'espèce, le Cameroun demande qu'une décision soit prise au sujet de la totalité de sa frontière terrestre et maritime avec le Nigéria. De plus, en l'espèce, les droits d'Etats tiers sont en jeu. Dans la zone du lac Tchad, les intérêts du Tchad et du Niger sont en cause et, dans la zone maritime, ce sont ceux de la Guinée équatoriale, de Sao Tomé-et-Principe et du Gabon.

b) *La question du précédent*

Au début de son ouvrage intitulé *Precedent in the World Court*, M. Mohamed Shahabuddeen écrit :

“Decisions of the International Court of Justice are almost as replete with references to precedent as are decisions of a common law court. *Even though previous decisions are not binding, the Court relies upon them as authoritative expressions of its views on decided points of law.*” (Emphasis added.)

The principle of *stare decisis* does not apply in this Court and, that being so, it has no rule of precedent. Article 59 of the Court’s Statute expressly states that a decision of the Court is only binding between the parties and in respect of that particular case. Article 62 of the Statute permits a State which considers that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision of the Court in a particular case to file a request to the Court for permission to intervene.

In practice, however, the Court in most cases relies upon and follows its previous decisions.

While that practice is desirable in order to ensure some degree of certainty in the jurisprudence of the Court, there are occasions when it is necessary for the Court, for one reason or the other, not to follow its previous decisions. The present case is just such a case.

This latter practice is not unknown in the Court and had been employed in a few cases: in the case concerning *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania* the Court declined to follow the strict rule which it had laid down in the *Status of Eastern Carelia* case regarding the rendering of an advisory opinion. Similarly, in the *Barcelona Traction* case the Court did not follow its decision in the *Nottebohm* case on the issue of diplomatic protection.

Of recent, Shabtai Rosenne has taken a keen interest in cases connected with Optional Clause declarations under Article 36 (4) vis-à-vis the *Right of Passage* case. He observed in his recent publication, *An International Law Miscellany*:

“In the present Court this litigation tactic has been followed in five cases of high political implication: *Nuclear Tests (Australia v. France)* case, the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case, and the two cases *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie*. What is more, in all of these cases the phenomenon of the ‘unwilling respondent’ (in the first and third, a permanent member of the Security Council) was encountered, and in the first two of those cases, that unwilling respondent refused to have any part in the proceedings, all adding to the difficulties of jurisdiction and admissibility.

The existence of this well-established procedure coupled with the last five precedents raises serious doubts about the continued

«Les décisions de la Cour internationale de Justice sont presque aussi riches de renvois aux précédents que les décisions d'une instance judiciaire de *common law*. Même si ses précédents ne la lient pas, la Cour s'y réfère comme exprimant avec autorité ses vues sur les points de droit tranchés.» (Les italiques sont de moi.)

Le principe *stare decisis* ne s'applique pas à la Cour et la règle du précédent ne s'impose donc pas. L'article 59 du Statut de la Cour dispose expressément qu'une décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties et dans l'affaire dont il s'agit. L'article 62 du Statut permet à un Etat, lorsqu'il estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, d'adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

En pratique, toutefois, la Cour se fonde le plus souvent sur ses précédents, qu'elle suit.

Si cette pratique est souhaitable afin de garantir un certain degré de prévisibilité dans la jurisprudence de la Cour, il y a des cas où la Cour, pour une raison ou pour une autre, ne doit pas s'en tenir à ses précédents. La présente instance nous en fournit un exemple.

Cette dernière pratique n'est d'ailleurs pas inconnue de la Cour, qui l'a suivie dans plusieurs affaires, comme celle de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* où la Cour a refusé de s'en tenir à la règle stricte qu'elle avait énoncée au sujet du *Statut de la Carélie orientale* s'agissant de rendre un avis consultatif. De même, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour n'a pas suivi le précédent de l'affaire *Nottebohm* sur la question de la protection diplomatique.

Récemment, M. Shabtai Rosenne s'est intéressé de près aux affaires relatives aux déclarations faites en vertu de la clause facultative du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut au regard de l'affaire du *Droit de passage*. Dans son récent ouvrage intitulé *An International Law Miscellany*, il a fait observer :

«Devant la Cour actuelle, cette tactique judiciaire a été suivie dans cinq affaires d'une grande importance politique exceptionnelle: l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, et les deux affaires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*. En outre, il y avait dans toutes ces affaires «un défendeur contre son gré» (dans la première et la troisième, un membre permanent du Conseil de sécurité) et dans les deux premières, le défendeur contre son gré a refusé de prendre une part quelconque à la procédure, ne faisant que rendre plus complexes les questions de compétence et de recevabilité.

L'existence de cette procédure bien établie, alliée aux cinq derniers précédents, suscite de graves doutes quant au maintien de l'applica-

unchecked application of the doctrine accepted by the Court in the *Right of Passage* case. Paragraph 4 was inserted into Article 36 of the Statute at the San Francisco Conference almost as a matter of routine, and like any text it is open to more than one interpretation. Since then, important developments have taken place both as regards the general law of the depositary of multilateral instruments, formulated for the first time (as stated) in the Vienna Conventions, and in State practice as exemplified in the cases mentioned.” (P. 92.)

And finally he offered some suggestions, as follows:

“The question can be asked whether what has occurred since the *Right of Passage* case does not justify a reconsideration of the doctrine of that case should an opportunity to do so present itself. At all events, it is to be hoped that should occasion arise for a revision of the Statute, more attention will be paid to the implications of Article 36, paragraph 4, than was given in 1945, and that a method will be found to protect States which have accepted the jurisdiction under paragraph 2 from the surprise deposit of a declaration in New York and the immediate institution of proceedings accompanied by a request for the indication of interim measures of protection before the respondent can be (not ‘is’) aware that the declaration has been deposited; and that the provisions regarding the making of declarations, their modification and their termination and other related instruments, will be co-ordinated with what is now established law and practice regarding the exercise of the functions of the depositary of multilateral treaties and other international instruments.” (Rosenne, *op. cit.*, pp. 92-93.)

From all that has been said and quoted above, it is clear that the decision in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory* should generally be revisited and to regard such case-law as bad law, because the decision failed to take into proper consideration the second mandatory condition provided in Article 36 (4) of the Statute of the Court, namely that States parties “shall” be notified before jurisdiction can be invoked by any declarant State. Both conditions, of “deposit” and “transmission”, are mandatory, as set forth in that paragraph 4 of Article 36, which provision must be complied with by any litigant State that intends to file its application.

F. Other Compelling Considerations

So many circumstances of this particular case are sufficiently compelling as to persuade the Court to accept the argument of Nigeria, even on objective grounds. Firstly, Nigeria and Cameroon are neighbours and will remain so for all time, and it is therefore not in the interests of peace and good neighbourliness in that region that one Party should be dragged

tion automatique du principe que la Cour a admis dans l'affaire du *Droit de passage*. Le paragraphe 4 a été presque automatiquement inséré dans l'article 36 du Statut lors de la conférence de San Francisco et, comme tout autre texte, il se prête à plusieurs interprétations. Depuis lors, une évolution importante a eu lieu à la fois en ce qui concerne le droit général relatif aux dépositaires d'instruments multilatéraux, formulé pour la première fois (tel qu'il est énoncé) dans les conventions de Vienne, et dans la pratique étatique telle qu'elle ressort des affaires mentionnées.» (P. 92.)

Enfin, il a avancé les quelques suggestions suivantes :

«On peut se demander si l'évolution postérieure à l'affaire du *Droit de passage* ne justifie pas un réexamen du principe posé dans cette affaire si l'occasion devait se présenter. En tout état de cause, on peut espérer que, si l'occasion s'offrait de réviser le Statut, on prêterait davantage attention aux conséquences du paragraphe 4 de l'article 36 qu'on ne l'a fait en 1945, et qu'on trouverait le moyen de protéger les Etats qui ont accepté la compétence de la Cour en application du paragraphe 2 du dépôt par surprise d'une déclaration à New York et de l'introduction immédiate d'une instance accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires avant que le défendeur puisse être (et non «soit») au courant du dépôt de la déclaration; et que les décisions relatives à la formulation des déclarations, à leur révision et à leur dénonciation et aux autres instruments connexes seraient alignées sur ce qui est aujourd'hui le droit et la pratique établis relatifs à l'exercice des fonctions du dépositaire de traités multilatéraux et autres instruments internationaux.» (Rosenne, *op. cit.*, p. 92-93.)

Il ressort nettement des propos et citations ci-dessus que la décision rendue dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* devrait, de manière générale, être reconsidérée pour donner à la Cour la possibilité de constater que ce précédent n'est pas heureux du point de vue du droit, parce que cette décision n'a pas dûment tenu compte de la deuxième condition obligatoire prévue au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour, à savoir que les Etats parties «recevront» notification avant que tout Etat déclarant puisse invoquer la compétence de la Cour. Les deux conditions, celle de la «remise» et celle de la «transmission» sont obligatoires, comme il est énoncé au paragraphe 4 de l'article 36, dont les dispositions doivent être respectées par tout Etat en litige qui entend déposer une requête.

F. Autres considérations déterminantes

De nombreuses circonstances de la présente affaire sont suffisamment déterminantes pour persuader la Cour de retenir l'argument du Nigéria, même pour des raisons objectives. Premièrement, le Nigéria et le Cameroun sont des Etats voisins et le resteront indéfiniment et il n'est donc pas dans l'intérêt de la paix et des relations de bon voisinage dans la région

to the Court against its wish. The record before the Court is that both Parties are already involved in the settlement of some of the dispute. Delimitation and demarcation have been effected in some areas and it will be in bad faith that the matter is brought to the Court while other means of settlement of the Parties' dispute is pending.

Moreover, many cases of delimitation in land and maritime disputes have been instituted in this Court by way of Special Agreement. A very recent and successful example is the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, which was concluded and judgment delivered on 3 February 1994; by the end of May of that year Libya had complied with the Judgment of the Court. There are ten other similar cases: *Minquiers and Ecrehos (United Kingdom/France)*, *I.C.J. Reports 1953*, p. 47; *Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands)*, *I.C.J. Reports 1959*, p. 209; *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, *I.C.J. Reports 1969*, p. 3; *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *I.C.J. Reports 1982*, p. 18; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 246; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 13; *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 554; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, *I.C.J. Reports 1992*, p. 351; and the pending territorial disputes *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* and *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*.

Three further cases were instituted by unilateral application: *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, *I.C.J. Reports 1962*, p. 6; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, *I.C.J. Reports 1978*, p. 3; and *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 38; however, these cases deal either with maritime delimitation or with frontier disputes, but not with both as in the present case.

It is a well-accepted fundamental principle of international law that the jurisdiction of the Court is based on consent of the States involved. The Court echoed this view in the recent case of *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain*:

“There is no doubt that the Court’s jurisdiction can only be established on the basis of the will of the Parties, as evidenced by the relevant texts.” (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 23, para. 43.)

que l'une des Parties puisse être traduite devant la Cour contre sa volonté. Il ressort du dossier soumis à la Cour que les deux Parties sont déjà engagées dans un processus de règlement d'une partie du différend. Il a été procédé à une délimitation et à une démarcation dans certaines zones et c'est faire preuve de mauvaise foi que de porter l'affaire devant la Cour alors que d'autres voies de règlement du différend entre les Parties sont à l'étude.

En outre, de nombreuses affaires de délimitation dans des différends terrestres et maritimes ont été introduites devant la Cour par voie de compromis. Tout récemment, l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* en a offert un bon exemple. Cette affaire a été tranchée, l'arrêt a été rendu le 3 février 1994 et, à la fin de mai de cette même année, la Libye s'était conformée à l'arrêt de la Cour. Il existe dix autres affaires du même ordre: *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, C.I.J. Recueil 1953, p. 47; *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, C.I.J. Recueil 1959, p. 209; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, C.I.J. Recueil 1969, p. 3; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 18; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 246; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 13; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 554; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua intervenant)*, C.I.J. Recueil 1992, p. 351; et les affaires suivantes relatives à des différends territoriaux qui sont pendantes devant la Cour: *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* et *Ile de Kasikilil/Sedudu (Botswana/Namibie)*.

Trois autres affaires ont été introduites par voie d'une requête unilatérale: *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, C.I.J. Recueil 1962, p. 6; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, et *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, C.I.J. Recueil 1993, p. 38. Toutefois, ces affaires concernaient soit une délimitation maritime soit des différends frontaliers, mais non pas les deux comme dans la présente instance.

Selon un principe fondamental et tout à fait admis du droit international, la compétence de la Cour repose sur le consentement des États concernés. La Cour a de nouveau exprimé ce point de vue dans l'affaire récente de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*:

« Il ne fait pas de doute que la compétence de la Cour ne peut être établie qu'en recherchant la volonté des Parties, telle qu'elle résulte des textes pertinents. » (*Compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 23, par. 43.*)

Rosenne also comments as follows on this same established principle:

“There exists an uncontroverted principle of general international law according to which no State is obliged to submit any dispute with another State or to give an account of itself to any international tribunal. The agreement of the parties to the dispute is the prerequisite to adjudication on the merits.” (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, p. 563.)

With this consensual basis of jurisdiction, it can be strongly argued in this case that unless such consent is genuinely given, and not forced, the Court should exercise judicial caution in proceeding with the case on its merits. Nigeria’s objection is premised on the argument that the Application was a surprise and that Nigeria was not given the prerequisite notice either by Cameroon or by the Secretary-General of the United Nations before the Application was filed by Cameroon.

In a similar vein it is also important for the Court to consider the issue of justice underpinning this preliminary objection, and ask whether a jurisdiction forced on Nigeria, as an unwilling Respondent, would promote peace and good neighbourliness between the Parties and in that region. This concept of justice is not abstract; it is to be defined and determined in accordance with the provision in Article 2, paragraph 3, of the Charter. Jurisdiction is defined by Rosenne as follows:

“Broadly speaking the expression *jurisdiction* refers to the power of the Court to ‘do justice’ between the litigating States, to decide the case before it with final and binding force on those States. The expression ‘do justice’ has been used by the Court several times, notably in the *UNAT* advisory opinion.” (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, p. 536.)

It is for all the reasons stated above that I felt convinced that the Court ought to uphold the first preliminary objection of Nigeria and, therefore, dismiss the Applications of Cameroon.

II. THE THIRD PRELIMINARY OBJECTION

The third preliminary objection of Nigeria is that “the settlement of boundary disputes within the Lake Chad region is subject to the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission” (CR 98/5, p. 64). Nigeria argues that the provisions of the Statute of the Lake Chad Basin Commission, annexed to an agreement dated 22 May 1964, are binding on the four States which are signatories to that agreement, including

Sur ce même principe bien établi, M. Rosenne a fait le commentaire suivant :

«Il existe un principe de droit international général incontesté selon lequel aucun Etat n'est tenu de soumettre un quelconque différend avec un autre Etat ou de rendre compte de ses actions à un tribunal international. L'accord des parties au différend est une condition préalable au règlement du différend au fond.»
(*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 563.)

Ce fondement de la juridiction de la Cour étant consensuel, on pourrait faire valoir avec force en l'instance qu'à moins qu'un tel consentement ne soit donné en pleine connaissance de cause, et ne soit pas imposé, la Cour devrait faire preuve de prudence judiciaire s'agissant d'examiner l'affaire au fond. Le Nigéria a soulevé cette exception, en faisant valoir que la requête a été déposée par surprise et qu'il n'avait été dûment averti ni par le Cameroun ni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant le dépôt de la requête par le Cameroun.

Dans le même ordre d'idée, il importe également que la Cour examine la question de la justice qui sous-tend cette exception préliminaire et qu'elle se demande si une compétence imposée au Nigéria, qui est un défendeur contre son gré, serait de nature à promouvoir la paix et les relations de bon voisinage entre les Parties et dans la région concernée. Ce concept de justice n'est pas abstrait, il doit être défini et déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte. Rosenne définit comme suit la compétence :

«Au sens large, on entend par *compétence* le pouvoir de la Cour de «rendre la justice» entre les Etats en litige, de trancher l'affaire portée devant elle de façon définitive et obligatoire pour ces Etats. L'expression «rendre la justice» a été utilisée par la Cour plusieurs fois, notamment dans son avis consultatif rendu sur la demande de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies.» (*The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, vol. II, p. 536.)

C'est pour toutes les raisons exposées ci-dessus que je suis convaincu que la Cour aurait dû retenir la première exception préliminaire du Nigéria et par conséquent rejeter les requêtes du Cameroun.

II. LA TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La troisième exception préliminaire du Nigéria est ainsi formulée : «le règlement des différends de frontière dans la région du lac Tchad est soumis à la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad» (CR 98/5, p. 64). Le Nigéria soutient que les dispositions du statut de la commission du bassin du lac Tchad, annexé à un accord du 22 mai 1964, lient les quatre Etats signataires de cet accord, y compris le Cameroun. Il

Cameroon. It argues further that the provisions of the Statute coupled with the agreements and other understandings between the four States parties to the Agreement are binding on them, and thus Cameroon cannot file its Application under Article 36 (2) of the Statute of the Court. The two other members of the Commission are Chad and Niger. Cameroon denies the meaning that Nigeria attaches to the function and power of the Commission. Both Parties refer to the Statute of the Commission as well as the assignments given to it by the four member States of the Commission.

A careful examination of the duties of the Commission is more than sufficient to confer on it the task of dealing with all the requests that are now being submitted by Cameroon to this Court. These assignments can be viewed in two parts: those that are contained in the Statute, i.e., under Article IX, paragraphs

- “(c) to maintain the liaison between the High Contracting parties with a view to the most effective utilization of the waters of the Basin;
- (d) to follow the progress of the execution of surveys and work in the Chad Basin as envisaged in the present Convention, and to keep the Member States informed at least once [a] year thereon, through systematic and periodic reports which each State shall submit to it;
-
- (g) *to examine complaints and to promote the settlement of disputes and the resolution of differences*” (emphasis added),

and those that are assigned to the Commission by the authority of the member States. As evidence of this, two sub-commissions of experts were, *inter alia*, assigned to carry out the demarcation and delimitation of borders in the Lake Chad area, having as their working documents various conventions and agreements concluded between the former colonial Powers. It is important to emphasize that the sub-commissions were assigned the duty not only to delimit boundaries but also to demarcate the same. This exercise was carried out between 1989 and 1990; by 1994 the assignment had been fully completed and awaited the signing and ratification of the pertinent document by individual Heads of State. Although the document was ratified by Cameroon last year (after this case had been filed in the Court), Nigeria did not respond accordingly, presumably because of the Application of Cameroon pending in the Court.

One important and convincing argument in favour of upholding this preliminary objection is the fact that the Commission had already carried out and completed the work that the Court is now called upon by Cameroon to carry out. The four member States are not disputing the final work of the Commission and all that is left to be done is the ratification of the resulting instrument. Apart from the fact that it is difficult, under the circumstances, to establish a case of any dispute between Nigeria and

fait également valoir que les dispositions de ce statut, conjuguées aux accords et autres ententes entre les quatre Etats parties à l'accord, lient ces Etats et que le Cameroun ne saurait donc déposer une requête en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Les deux autres Etats membres de la commission sont le Tchad et le Niger. Le Cameroun conteste la manière dont le Nigéria interprète les fonctions et les pouvoirs de cette commission. Les deux parties se sont référées au statut de la commission, de même qu'aux fonctions qui lui ont été assignées par les quatre Etats membres de la commission.

Un examen attentif des devoirs de la commission est plus que suffisant pour constater qu'il entre dans ses attributions d'examiner toutes les demandes soumises à la Cour par le Cameroun. Ces attributions peuvent être classées en deux catégories: celles qui sont énoncées dans le statut, c'est-à-dire à l'article IX, aux paragraphes

- «c) de maintenir la liaison entre les Hautes Parties contractantes en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux du bassin;
- d) de suivre l'exécution des études et des travaux dans le bassin du Tchad relevant de la présente convention, et d'en tenir informés les Etats membres au moins une fois par an, par l'exploitation des comptes rendus systématiques et périodiques que chaque Etat s'engage à lui adresser;
- g) *d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution des différends*» (les italiques sont de moi),

et celles qui ont été confiées à la commission par décision des Etats membres. Deux sous-commissions d'experts ont ainsi été chargées, notamment, de procéder à la démarcation et à la délimitation des frontières dans la zone du lac Tchad, en se fondant sur des documents de travail constitués par différents accords et conventions conclus entre les anciennes puissances coloniales. Il est important de souligner que les sous-commissions ont été chargées non seulement de délimiter les frontières mais également de les démarquer. Ces opérations ont été menées en 1989 et 1990; en 1994, le processus avait été entièrement terminé et il ne manquait plus que la signature et la ratification du document pertinent par les différents chefs d'Etats. Bien que le Cameroun ait ratifié ce document l'année dernière (après l'introduction de la présente instance devant la Cour), le Nigéria n'a pas suivi son exemple, sans doute parce que l'affaire introduite par le Cameroun était pendante devant la Cour.

Le fait que la commission a déjà mené et achevé les travaux que la Cour est maintenant priée par le Cameroun d'entreprendre est un argument important et convaincant pour retenir cette exception préliminaire. Les quatre Etats membres ne contestent pas l'issue des travaux de la commission et il ne reste qu'à ratifier l'instrument qui en résulte. Outre qu'il est difficile, dans ces circonstances, d'établir l'existence d'un quelconque différend entre le Nigéria et le Cameroun dans le bassin du lac Tchad (sauf à

Cameroon within the Lake Chad Basin (except for Darak and adjacent islands), it can be concluded that the Parties, having submitted their claims to the Commission, are bound by its decision. The enigma, or the confusion, that might arise in this regard is the apparent bifurcation of judicial authority within the Lake Chad Basin which could occur if all the four member States agreed to ratify the Commission's instrument in the future.

In its further argument Nigeria refers to Article 52 of the United Nations Charter, and considers the Commission's assignment as being within the framework of regional arrangements "or agencies for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action . . .". The question here is whether the Lake Chad Basin Commission can be regarded as a regional organization. In my view, the Commission can be so regarded and therefore qualifies as coming under Article 52 of the Charter. The reason for this is not far-fetched: as already mentioned, paragraph IX (g) of the Commission's Statute empowers the Commission to examine complaints, promote settlement of disputes and resolve differences. The maintenance of international peace and security, as stipulated in Article 52 (1) of the Charter, is in accord with the assignments conferred on the Commission by this regional group of States.

Another point raised by Nigeria during its argument in the oral proceedings concerns Article 95 of the United Nations Charter, which provides that:

"Nothing in the present Charter shall prevent Members of the United Nations from entrusting the solution of their differences to other tribunals by virtue of agreements already in existence or which may be concluded in the future."

The crucial question here is whether the Lake Chad Basin Commission is a tribunal. To my mind it is, because it is vested with all the powers, functions and duties of a tribunal and it is competent to act as one. The word "tribunal" is a generic term that encompasses various dispute settlement jurisdictions. In *Law Terminology*, a document of the United Nations, the word "tribunal" is defined as "person or body exercising adjudicatory functions outside the regular judicial system, i.e. exercising quasi-judicial functions"; tribunals are referred to as:

"often established by statutory authority, in which case they are sometimes called statutory tribunals. Although outside the regular judicial system they are nevertheless subject to the supervisory jurisdiction of the High Court of Justice by the process of judicial review. They may be called tribunal, board, *commission*, committee or council and are divided into three categories: administrative tribunal, domestic tribunal, tribunal of enquiry . . ." (Emphasis added.)

propos de Darak et des îles adjacentes), on peut conclure que les Parties, ayant présenté leurs revendications à la commission, sont liées par les décisions de celle-ci. La dichotomie manifeste de l'autorité judiciaire concernant le bassin du lac Tchad qui pourrait apparaître si les quatre Etats membres acceptaient tous de ratifier à l'avenir l'instrument de la commission serait peut-être une source de perplexité et de confusion.

Le Nigéria a également invoqué l'article 52 de la Charte des Nations Unies, et considère que le mandat de la commission entre dans le cadre d'accords «ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional». Il s'agit, en l'occurrence, de savoir si l'on peut considérer la commission du bassin du lac Tchad comme une organisation régionale. A mon sens, elle peut être considérée comme telle et remplit donc la condition requise par l'article 52 de la Charte pour une raison très simple: comme on l'a déjà vu, le paragraphe IX g) de son statut donne à la commission le pouvoir d'examiner les plaintes et de contribuer à régler les différends et à surmonter les différences. Le mandat qui a été confié à la commission par ce groupe régional d'Etats est en accord avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte.

Au cours de ses plaidoiries, le Nigéria, a également invoqué l'article 95 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que:

«Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.»

La question cruciale en l'espèce est celle de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est un tribunal. A mon avis c'est le cas, parce que tous les pouvoirs, fonctions et devoirs d'un tribunal lui ont été conférés et qu'elle est compétente pour agir en cette qualité. Le mot «tribunal» est un terme générique, qui s'applique à diverses instances chargées de régler des différends. Dans le document des Nations Unies intitulé *Law Terminology*, le mot tribunal est défini comme «une personne ou un organe exerçant une fonction juridictionnelle en dehors du système judiciaire ordinaire, c'est-à-dire exerçant des fonctions quasi judiciaires». Il y est également dit que les tribunaux

«sont souvent établis par l'autorité statutaire et sont alors parfois appelés tribunaux statutaires. Bien qu'ils se situent en dehors du système judiciaire ordinaire, leurs décisions sont néanmoins soumises au contrôle juridictionnel de la plus haute instance judiciaire. Ils peuvent prendre le nom de tribunal, bureau, *commission*, comité ou conseil et se classent en trois catégories: les tribunaux administratifs, les tribunaux nationaux et les tribunaux d'investigation...» (Les italiques sont de moi.)

After all, the assignment of the Commission includes not only the delimitation and demarcation of boundaries within the Lake Chad Basin; it also includes the function of dispute settlement and it therefore qualifies as an arbitral or administrative tribunal, as the case may be. Hence Nigeria rightly invokes the provision in Article 95 of the Charter. An examination of Article 94 of the Charter, which deals with the issue of compliance "with the decision of the International Court of Justice", clearly distinguishes this Court from the establishment of such a tribunal as that envisaged in Article 95 as an alternative body that could be set up instead of an application being filed with the Court.

One point is therefore clear with regard to this preliminary objection: that the Commission had been assigned and is still seised of the duty to delimit and demarcate the boundary between both Parties in the Lake Chad Basin, and the subsequent assignment of the same work to the Court is, therefore, inadmissible. Hence my conclusion that the Court lacks jurisdiction. Furthermore, the Commission's assignment, carried out for and on behalf of the four member States, is a joint affair, apparently indivisible. Both Parties in the present case are therefore obliged to recognize and abide by the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission.

Finally on this preliminary objection, there is need for a note of caution: that the Court should not be called upon to carry out what has already been accomplished by the Parties through the Commission.

For all these reasons it is my view that the third preliminary objection of Nigeria should be upheld.

III. THE FOURTH PRELIMINARY OBJECTION

The Court rejects the fourth preliminary objection of Nigeria that:

"The Court should not in these proceedings determine the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake." (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 84, para. 4.12.)

However, I hold a contrary view. The reason for so doing is that, having regard to the position of the tripoint, it is difficult if not impossible to entertain the request of Cameroon.

Cameroon disagrees with this preliminary objection and argues that the case-law of the Court does not support the argument of Nigeria. Both Parties made mention of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, where the Chamber of the Court conceded that it had jurisdiction to adjudicate on the case notwithstanding the fact that the endpoint of the frontier lies on the frontier of another, third State. The view of Cameroon is that the *Frontier Dispute* case, as well as the case of the *Terri-*

En tout état de cause, le mandat de la commission ne comprend pas seulement la délimitation et la démarcation des frontières dans le bassin du lac Tchad, mais aussi le règlement des différends, et la commission peut donc être considérée comme un tribunal administratif ou arbitral, selon le cas. C'est donc à bon escient que le Nigéria invoque les dispositions de l'article 95 de la Charte. Un examen de l'article 94 de la Charte, qui traite de la nécessité de se conformer «à la décision de la Cour internationale de Justice», distingue manifestement cette Cour de tout tribunal qui pourrait être établi conformément à l'article 95 en tant qu'organe juridictionnel de substitution au dépôt d'une requête auprès de la Cour.

Une chose est donc claire concernant cette exception préliminaire: la commission s'est vu confier la tâche, dont elle reste saisie, de délimiter et de démarquer la frontière entre les deux Parties dans le bassin du lac Tchad et il n'est donc pas admissible que la même tâche soit confiée à la Cour. C'est pourquoi je conclus que la Cour n'est pas compétente. En outre, la mission de la commission, accomplie au profit et au nom des quatre Etats membres, est une affaire conjointe, manifestement indivisible. Les deux Parties à l'instance sont donc dans l'obligation de reconnaître et de respecter la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad.

Enfin, une certaine prudence s'impose au sujet de cette exception préliminaire: la Cour ne devrait pas être amenée à entreprendre ce que les Parties ont déjà accompli par l'intermédiaire de la commission.

Pour toutes ces raisons, j'estime que la troisième exception préliminaire du Nigéria aurait dû être retenue.

III. LA QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La Cour rejette la quatrième exception préliminaire du Nigéria, qui est ainsi formulée:

«La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. 1, p. 84, par. 4.12.)

Je suis toutefois en désaccord avec cette décision. En effet, compte tenu de la position du tripoint, il est difficile, voire impossible, de connaître de la requête du Cameroun.

Le Cameroun conteste cette exception préliminaire et soutient que la jurisprudence de la Cour ne conforte pas la thèse du Nigéria. Les deux Parties se sont référées à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso République du Mali)*, où la chambre de la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire bien que le point terminal de la frontière était situé sur la frontière d'un autre Etat, tiers à l'instance. Selon le Cameroun, l'affaire du *Différend frontalier* et celle du *Différend territorial (Ja-*

torial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), are case-law that cannot be distinguished from this present case as claimed by Nigeria.

As I have mentioned earlier in this opinion, a case of this nature requires the unequivocal consensus of both Parties to enable the Court to be seised of the matter. For example, both the *Frontier Dispute* and *Territorial Dispute* cases were brought before the Court by Special Agreement. Another important factor in favour of Nigeria's argument is the fact that its interests and those of Chad and Niger are interwoven within the Lake Chad Basin, in respect of which the Commission has performed its obligations of demarcation and delimitation.

But the position of Chad with regard to the tripoint is more relevant in this case when compared to the cases of *Frontier Dispute* and *Territorial Dispute*. Mention has been made of earlier clashes between Nigeria and Chad in the same area which might or might not affect the tripoint. It can therefore be said that the interests of Chad and to some extent those of Niger constitute the subject-matter of this case which, to my mind, cannot be heard on the merits without Chad intervening as a party. Of course the immediate answer on this could be the invocation of Article 59 of the Statute, in that the decision of the Court is binding only on the parties. However, this is a case which is in line with the cases of *East Timor (Portugal v. Australia)* and *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*. The earlier case of *Monetary Gold Removed from Rome* is also relevant here. The point has been made by Cameroon that its Applications relate only to the issue of the boundary between it and Nigeria. The issue here is not what Cameroon files or says but what, practically, is on the ground as to the position of the tripoint between Chad and the Parties. Quite definitely, the frontier between Cameroon and Nigeria will affect the frontier between Cameroon and Chad by virtue of the tripoint. A desirable situation that would certainly confer jurisdiction on the Court would be the seising of the Court by way of special agreement between Cameroon, Nigeria and Chad. For all these reasons my conclusion is that the fourth preliminary objection of Nigeria ought to be upheld.

IV. THE FIFTH PRELIMINARY OBJECTION

In my view, the Court ought to uphold the fifth preliminary objection as framed by Nigeria which regrettably it rejected, hence my disagreement with the decision of the Court. There are two important reasons which underlie my decision to take a contrary view to that of the Court: in effect the Court has failed to respond to the preliminary objection as framed and presented by Nigeria, and further the conclusions reached by the Court are contradictory in terms.

Nigeria in its fifth preliminary objection maintains that there is no dispute between it and Cameroon "concerning boundary delimitation as

mahiriya arabe libyenne/Tchad) sont des précédents qui ne se distinguent pas de la présente instance, contrairement à ce que soutient le Nigéria.

Comme je l'ai déjà indiqué plus haut, la saisine de la Cour dans une affaire de cette nature passe par un assentiment incontestable des deux parties. Tant l'affaire du *Différend frontalier* que celle du *Différend territorial* ont ainsi été portées devant la Cour par voie de compromis. Un autre facteur important milite en faveur de l'argument du Nigéria: ses intérêts et ceux du Tchad et du Niger sont interdépendants dans le bassin du lac Tchad pour lequel la commission s'est acquittée de sa mission de démarcation et de délimitation.

Mais, dans la présente instance, la position du Tchad concernant le tripoint est plus pertinente que dans le cas des affaires du *Différend frontalier* et du *Différend territorial*. Il a été fait mention de heurts ayant déjà opposé le Nigéria et le Tchad dans cette zone qui pourraient ou non affecter le tripoint. On pourrait donc dire que les intérêts du Tchad, et dans une certaine mesure ceux du Niger, constituent l'objet de cette affaire qui, à mon avis, ne saurait être examinée au fond sans l'intervention du Tchad. A l'évidence, on pourrait immédiatement me répondre que l'article 59 du Statut prévoit que la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties. Toutefois, la présente instance s'apparente aux affaires du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* et de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*. L'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* est également pertinente en la matière. Le Cameroun a fait valoir que ses requêtes ne portent que sur la question de la frontière entre lui-même et le Nigéria. En l'occurrence, la question n'est pas de savoir ce que le Cameroun présente ou dit, mais ce qu'il en est en pratique, sur le terrain, de la position du tripoint entre le Tchad et les Parties. Il est tout à fait certain que la délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria aura des répercussions sur la frontière entre le Cameroun et le Tchad en raison de l'emplacement du tripoint. Il serait souhaitable que la Cour soit saisie par le Cameroun, le Nigéria et le Tchad par voie de compromis. Elle serait alors incontestablement compétente. Pour toutes ces raisons, j'estime que la quatrième exception préliminaire du Nigéria devait être retenue.

IV. LA CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

A mon avis, la Cour aurait dû retenir la cinquième exception préliminaire telle que formulée par le Nigéria, alors qu'elle l'a malheureusement rejetée, d'où mon désaccord avec sa décision. Deux raisons importantes m'ont convaincu d'adopter un point de vue opposé à celui de la Cour: en fait, celle-ci n'a pas répondu à l'exception préliminaire telle que formulée et présentée par le Nigéria; en outre, les conclusions auxquelles elle est parvenue sont contradictoires.

Dans sa cinquième exception préliminaire, le Nigéria soutient qu'aucun différend ne l'oppose au Cameroun «concernant la délimitation de la

such throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea". It maintains that there simply is no evidence of such a dispute, either in Cameroon's original Application or in its Additional Application filed on 6 June 1994. It went further to particularize the objection as follows:

- "(1) there is no dispute in respect of the boundary delimitation as such within Lake Chad, subject to the question of title to Darak and adjacent islands inhabited by Nigerians;
- (2) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such from the tripoint in Lake Chad to Mount Kombon;
- (3) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between Boundary Pillar 64 on the Gamana River and Mount Kombon; and
- (4) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between Boundary Pillar 64 on the Gamana River and the sea" (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 87).

Cameroon denies the assertion of Nigeria and argues that in fact there are not only disputes within the Lake Chad Basin area and on the frontier to the sea but that there are also maritime delimitation disputes. The question put to Nigeria by the Court was not limited to the land boundary but speaks of the whole boundary. Consequently, in the conclusion reached by the Court, its finding is that there is a dispute between the Parties concerning the "boundary as a whole". It is thus clear that, strictly speaking, the fifth preliminary objection of Nigeria as put before the Court has not been specifically addressed. The Court ought to have limited itself to the preliminary objection as framed by Nigeria and therefore it cannot be said that the fifth preliminary objection of Nigeria has been properly dealt with.

As claimed by Nigeria there has been partial demarcation of the boundary. In fact, Nigeria points out that "something a little over 200 miles of the present boundary has been clearly demarcated by the erection of boundary pillars" (CR 98/2, p. 21). This is not denied by Cameroon. Nigeria goes further to state:

"Even taking a generous view of the extent of the boundary affected by these local incidents (say, $\frac{1}{4}$ of a mile of boundary for each 'incident') they concern, even if all of them were relevant (which they are not), perhaps some 10 or a dozen miles of its length. That cannot be taken as representing doubt or dispute as to the whole length of that 1,000-mile boundary." (CR 98/2, p. 25.)

Thus it may be concluded that, contrary to the claim of Cameroon, the area in dispute can be considered as relatively minor or even negligible.

frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer». Selon lui, le Cameroun n'a tout simplement pas prouvé l'existence d'un tel différend, ni dans sa requête originale, ni dans sa requête additionnelle déposée le 6 juin 1994. Le Nigéria a en outre précisé son exception en affirmant :

- «1) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigériens;
- 2) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;
- 3) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon;
- 4) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer» (exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 87).

Le Cameroun rejette la thèse du Nigéria et soutient qu'il existe en fait des différends relatifs non seulement à la zone du bassin du lac Tchad et à la frontière jusqu'à la mer, mais également à la délimitation maritime. La question posée au Nigéria par la Cour ne se limitait pas à la frontière terrestre, mais se rapportait à la totalité de la frontière. En conséquence, dans sa conclusion, la Cour a estimé qu'il existait entre les Parties des différends concernant l'«ensemble de la frontière». Il est donc clair qu'à proprement parler la Cour n'a pas traité spécifiquement de la cinquième exception préliminaire soulevée par le Nigéria. Elle aurait dû limiter son examen à l'exception préliminaire telle que présentée par le Nigéria et l'on ne peut donc dire que la Cour a correctement analysé la cinquième exception préliminaire du Nigéria.

Comme le soutient le Nigéria, il y a eu démarcation partielle de la frontière. Il relève en effet que, «[a]u total, il semble qu'un peu plus de 335 kilomètres de la frontière actuelle aient été marqués de façon claire par le placement de bornes» (CR 98/2, p. 21). Le Cameroun ne le conteste pas. Le Nigéria a aussi précisé :

«Même si on adopte une vision large de l'étendue de la frontière visée par ces incidents de nature locale (par exemple, environ 400 mètres de frontière par «incident»), ils concernent, même s'ils sont tous pertinents (ce qui n'est pas le cas) peut-être 17 à 20 kilomètres de sa longueur. Une telle distance ne saurait être considérée comme mettant en cause la totalité de la longueur de cette frontière d'environ 1680 kilomètres ou comme soulevant un différend à son sujet.» (CR 98/2, p. 25.)

Cela permet donc de conclure que, contrairement à la thèse du Cameroun, la zone litigieuse peut être considérée comme relativement minime,

In any case, at least it is clear from the alleged facts of the incidents and disputes presented by the Parties that there is no question of the entire length of the boundary from Lake Chad to the sea being in dispute.

Another aspect of Nigeria's fifth preliminary objection concerns the legal and geographical scope of the boundary dispute. It appears that, in the view of the Court, Nigeria has not definitively made its position clear regarding the course of the boundary, or at least does not agree with the claim of Cameroon. Equally, the Court cannot ascertain from the answer given by Nigeria (based on the question put to it as already referred to) what is its own view of the legal scope of the dispute either now or in the future. Since Nigeria has not filed its Counter-Memorial, it is not bound to disclose its line of defence at this stage of the procedure. Hence, as concluded by the Court, "the exact scope of this dispute cannot be determined at present" (Judgment, para. 93). Yet the Court still concluded that "a dispute nevertheless exists between the two Parties, at least as regards the legal bases of the boundary" (*ibid.*). In my view, these are contradictory statements which I do not agree with. In fact, Cameroon's claim in its Application ought to have been restricted to the disputed boundary locations and area of incidents, which amount to less than 5 per cent of the entire boundary.

Again, the Court ought to have restricted its Judgment to the preliminary objection as framed by Nigeria, and amplified therein under the enumerated four points. Based on this view, the Court initially and rightly concluded that: "On the basis of these criteria, there can be no doubt about the existence of disputes with respect to Darak and adjacent islands, Tipsan, as well as the Peninsula of Bakassi." (Paragraph 87 of the Judgment.)

The Court should therefore have concerned and indeed limited itself exclusively to this clear area of boundary disputes, undenied by both Parties. This view is further confirmed by the Court when it observes:

"All of these disputes concern the boundary between Cameroon and Nigeria. However, given the great length of that boundary, which runs over more than 1,600 km from Lake Chad to the sea, it cannot be said that these disputes in themselves concern so large a portion of the boundary that they would necessarily constitute a dispute concerning the whole of the boundary." (Para. 88.)

In effect, the Court on this preliminary objection considered the entire area from Lake Chad to the sea as being in dispute rather than the locations referred to by Nigeria.

The Court's failure to limit its decision to the preliminary objection of Nigeria as framed calls into question its Judgment in view of the *non*

voire négligeable. En tout état de cause, les faits allégués concernant les incidents et les différends tels que présentés par les Parties font à tout le moins apparaître clairement qu'il n'est pas question d'un différend qui porterait sur toute la longueur de la frontière, du lac Tchad à la mer.

Un autre aspect de la cinquième exception préliminaire du Nigéria a trait à la portée juridique et géographique du différend frontalier. Il semble que, du point de vue de la Cour, le Nigéria n'a pas fait connaître sa position de façon claire et définitive sur le tracé de la frontière ou, qu'à tout le moins, il n'accepte pas les revendications du Cameroun. En outre, en se fondant sur la réponse fournie par le Nigéria (à la question susmentionnée qui lui a été posée), la Cour n'est pas en mesure d'apprécier quelle est, pour ce pays, la portée juridique du différend, actuellement ou à l'avenir. Le Nigéria n'ayant pas déposé son contre-mémoire, il n'est pas tenu de révéler à ce stade de la procédure quels sont ses moyens de défense. Ainsi, comme la Cour l'a constaté, «l'étendue exacte de ce différend ne saurait être déterminée à l'heure actuelle» (arrêt, par. 93). Pourtant, elle a également conclu qu'«un différend n'en existe pas moins entre les deux Parties, à tout le moins en ce qui concerne les bases juridiques de la frontière» (*ibid.*). A mon avis, ce sont là des affirmations contradictoires, que je ne saurais approuver. En fait, la demande que le Cameroun a formulée dans sa requête aurait dû porter exclusivement sur les secteurs frontaliers litigieux et les zones des incidents, qui représentent moins de cinq pour cent de toute la frontière.

Une fois encore, la Cour aurait dû dans son arrêt s'en tenir à l'exception préliminaire telle que le Nigéria l'a formulée et telle qu'il l'a développée en quatre points. Suivant cette approche, la Cour a dans un premier temps conclu à juste titre que: «Sur la base de ces critères, il existe bel et bien des différends en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan ainsi que la presqu'île de Bakassi.» (Paragraphe 87 de l'arrêt.)

La Cour aurait donc dû s'intéresser — et, en fait, se limiter exclusivement — à ces zones frontalières manifestement litigieuses, comme le reconnaissent les Parties. La Cour l'a d'ailleurs confirmé en faisant observer:

«Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Etant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci.» (Par. 88.)

Or, s'agissant de cette exception préliminaire, la Cour a considéré que c'était la totalité de la zone, du lac Tchad à la mer, qui était litigieuse et non pas seulement les zones mentionnées par le Nigéria.

La Cour ne s'étant pas prononcée exclusivement sur l'exception préliminaire telle que formulée par le Nigéria, son arrêt peut être remis en

ultra petita rule. The Court addressed a similar matter in submissions in the *Asylum* case (*I.C.J. Reports 1950*, p. 402). It is not for the Court to expand or enlarge the scope of the preliminary objection as framed and presented by an applicant, nor is the Court called upon to modify it *suo motu*; the objection must be considered and decided upon as put forward by the Applicant in its preliminary objection.

For example, France and the United Kingdom, in their Special Agreement in the *Minquiers and Ecrehos* case, asked the Court to decide which of the parties owns these group of islands. The Court might perhaps have decided that the islands had the status of “*res nullius*” or of “*condominium*” (*I.C.J. Reports 1953*, p. 52), but it was obliged to restrict itself to determining “which of the Parties has produced the more convincing proof of title to one or the other of these groups, or to both of them” (*ibid.*).

Rosenne, in *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, is of the opinion that,

“in principle it is the duty of the Court, in deciding on the basis of international law the disputes that are submitted to it, to limit itself to the terms of its remit — the special agreement, the submissions, or the question put for an advisory opinion, as the case may be. This — the *non ultra petita* rule — gives the parties the last word in the ability of the Court to settle their dispute.” (Vol. I, p. 173.)

In conclusion, had the Court followed this principle and restricted itself to the content of the fifth preliminary objection, as formulated and argued by Nigeria, it might have arrived at a decision different from the one reached in regard to this objection.

It is for all these reasons that I have voted against the decision of the Court.

V. THE SIXTH PRELIMINARY OBJECTION

I voted against the decision on the sixth preliminary objection because I am convinced that Nigeria is justified in its objection that the Application filed by Cameroon does not meet the required standard of adequacy as to the facts on which its Application is based, particularly in relation to the dates, circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents by Nigeria, in alleged breach of its international responsibility. A careful perusal of Cameroon’s Applications reveals incongruities, irregularities, imprecision and mistakes.

Some of these incongruities are patent from the Applications as filed on 29 March 1994 and 6 June 1994. With reference to the requirement to be satisfied by Cameroon, its Applications must specify,

cause en vertu de la règle *non ultra petita*. La Cour s'est trouvée en présence d'une question du même ordre dans l'affaire du *Droit d'asile* (C.I.J. Recueil 1950, p. 402). Ce n'est pas à la Cour d'étendre ou d'élargir la portée d'une exception préliminaire telle que formulée et présentée par l'Etat qui la soulève et il ne lui revient pas non plus de la modifier de sa propre initiative. La Cour doit examiner et trancher l'exception préliminaire telle qu'elle a été formulée par la partie qui l'a soulevée.

Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, introduite par un compromis, par exemple, la Cour avait été priée de décider à laquelle des parties appartenaient ces groupes d'îles. Elle aurait pu éventuellement conclure que ces îles avaient le statut de « *res nullius* » ou de « *condominium* » (C.I.J. Recueil, 1953, p. 52), mais elle était obligée de se limiter à « rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre à l'un ou à l'autre de ces groupes, ou aux deux à la fois » (*ibid.*).

Dans son ouvrage intitulé *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, S. Rosenne estime que :

« lorsque la Cour tranche conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, elle doit en principe s'en tenir aux termes de son mandat, c'est-à-dire, selon les cas, au compromis, aux conclusions ou à la question soumise à son avis consultatif. Cela — la règle *non ultra petita* — permet aux parties de définir en dernier ressort les termes dans lesquels la Cour peut régler leur différend. » (Vol. I, p. 173.)

En conclusion, si la Cour avait appliqué ce principe et s'était bornée à examiner la teneur de la cinquième exception préliminaire, telle que formulée et défendue par le Nigéria, elle aurait pu aboutir à une décision différente de celle qui a été la sienne en la matière.

C'est pour ces motifs que j'ai voté contre la décision de la Cour.

V. LA SIXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

J'ai voté contre la décision concernant la sixième exception préliminaire, car je suis convaincu que le Nigéria a raison de soutenir que la requête déposée par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés au Nigéria, ainsi accusé d'avoir enfreint sa responsabilité internationale. Une analyse minutieuse des requêtes du Cameroun révèle des incohérences, des vices de forme, des imprécisions et des erreurs.

Certaines de ces incohérences ressortent clairement des requêtes déposées le 29 mars 1994 et le 6 juin 1994. En ce qui concerne les conditions que le Cameroun est tenu de respecter, ses requêtes doivent indiquer

“as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based; *it shall also specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based*” (Art. 38 (2) of the Rules; emphasis added).

While it is true that Cameroon sufficiently specified the legal grounds upon which its Applications are based, it has, however, failed to specify adequately the precise nature of the claim or to provide a “succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based”.

For Cameroon to invoke Nigeria’s international responsibility and consequent obligation to make reparation, it is not enough for Cameroon to make general and unsubstantiated statements about incidents. Cameroon must supply full particulars of the place, the time and the nature of the alleged incidents, and also make it clear precisely how these were serious enough to call into question Nigeria’s international responsibility as recognized by international law.

It is true, as the Court stated, that “succinct” does not mean “complete”, but it connotes conciseness, and that is a requirement which Cameroon failed to satisfy in its Applications. In its oral argument Nigeria contended that

“the respondent State, and the Court, need, as a minimum, to know four things — the essential facts about *what* is alleged to have occurred, *when* it is supposed to have taken place, precisely *where* it is supposed to have taken place (especially in relation to any relevant boundary), and *why* the Respondent is thought to bear international responsibility for the incident” (CR 98/2, p. 28).

In its pleadings Cameroon stated that, in order to establish Nigeria’s responsibility, its Applications were only indicative of the nature of such responsibility and that the allegations contained therein would be amplified when the matter reached the merits stage.

However “indicative” such a statement may be, it must be sufficiently clear as to the nature of Nigeria’s responsibility. And since Cameroon fails in this regard, the Court ought not to reject Nigeria’s sixth preliminary objection.

VI. THE SEVENTH PRELIMINARY OBJECTION

The seventh preliminary objection of Nigeria contends that there is “no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court” (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 113). In support of this contention Nigeria gave two reasons:

«autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour; elle[s] indique[nt] en outre la nature précise de la demande, et contien[nen]t un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose» (Règlement, art. 38, par. 2; les italiques sont de moi).

Il est vrai que le Cameroun a suffisamment précisé les motifs juridiques sur lesquels reposent ses requêtes, mais il n'a toutefois pas indiqué comme il convient la nature précise de sa demande ni fourni «un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose».

Pour que le Cameroun puisse dire que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée et, partant, soutenir qu'il lui doit réparation, il ne suffit pas qu'il formule des déclarations générales et non étayées par des éléments de preuve sur les incidents. Il doit fournir des détails complets sur les lieux, les dates et la nature des incidents qui se seraient produits, et aussi démontrer clairement qu'ils étaient suffisamment graves pour mettre en cause la responsabilité internationale du Nigéria conformément au droit international.

Il est vrai, comme l'a dit la Cour, que le terme «succinct» ne veut pas dire «complet», mais il comporte une idée de concision, et c'est une exigence dont le Cameroun n'a pas tenu compte dans ses requêtes. Dans ses plaidoiries, le Nigéria a soutenu que

«l'Etat défendeur et la Cour doivent, au minimum, connaître quatre choses: les faits essentiels constitutifs de l'*incident* qui se serait produit, *quand* celui-ci est censé s'être produit, plus précisément *où* il est censé avoir eu lieu (en particulier par rapport à toute frontière pertinente), et *pourquoi* doit-on considérer que la responsabilité internationale du défendeur est engagée en raison de l'*incident*» (CR 98/2, p. 28).

Dans ses exposés, le Cameroun a déclaré que, pour établir la responsabilité du Nigéria, ses requêtes ne contenaient que des «indications» sur la nature d'une telle responsabilité, et que les allégations qui y figuraient seraient développées lors de l'examen de l'affaire au fond.

Quelles que soient les «indications» que peut contenir une telle déclaration, celle-ci doit être suffisamment claire quant à la nature de la responsabilité du Nigéria. Et comme le Cameroun n'a pas été assez clair à cet égard, la Cour n'aurait pas dû rejeter la sixième exception préliminaire du Nigéria.

VI. LA SEPTIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La septième exception préliminaire du Nigéria est ainsi formulée: «Il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 113.) A l'appui de sa thèse, le Nigéria a fait valoir les deux motifs suivants:

- “(1) In the first place, no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula.
- (2) Secondly, at the juncture when there is a determination of the question of title over the Bakassi Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation ‘by agreement on the basis of international law’.” (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 113.)

On the first reason, I agree with the conclusion reached by the Court that this is simply a question of method. It is true that the Court determines its procedure and could easily arrange its own adjudicatory process so as to ensure that the land disputes are dealt with first, before embarking on the maritime dispute. As a matter of fact, this does not appear to me as an issue of preliminary objection and as such it has been rightly rejected.

However, I hold a contrary view to the conclusion reached by the Court on the second strand of Nigeria’s seventh preliminary objection. Here the issue is an important one under international law, as it relates to the provisions of the United Nations Law of the Sea Convention of 1982. What Nigeria contends here is that the issue of maritime delimitation is inadmissible in the absence of negotiation and agreement by the Parties on a footing of equality to effect a delimitation. In other words, Nigeria alleges that Cameroon failed to seek first an attempt for a delimitation by agreement based on international law under the principles and provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 1982. The relevant provisions are Articles 74 and 83. Article 74, paragraphs 1 and 2, provides as follows:

“1. The delimitation of the exclusive economic zone between States with opposite or adjacent coasts *shall be effected by agreement on the basis of international law*, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, *in order to achieve an equitable solution*.

2. If no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV.” (Emphasis added.)

Article 83, paragraphs 1 and 2, provides as follows:

“1. The delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts *shall be effected by agreement on the basis of international law*, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, *in order to achieve an equitable solution*.

2. If no agreement can be reached within a reasonable period of

- «1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;
- 2) dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 113.)

Concernant le premier argument, je suis d'accord avec la Cour lorsqu'elle conclut qu'il s'agit simplement d'une question de méthode. Il est vrai que la Cour détermine sa procédure et pourrait facilement organiser sa procédure judiciaire de manière à traiter d'abord des différends terrestres, puis du différend maritime. Effectivement, cela ne me semble pas donner lieu à une exception préliminaire, et c'est donc à juste titre que cet argument a été rejeté.

Toutefois, je ne souscris pas à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur le second volet de la septième exception préliminaire du Nigéria. En l'occurrence, la question qui se pose est importante en droit international, car elle se rapporte aux dispositions de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. A ce sujet, le Nigéria soutient que la demande concernant la délimitation maritime est irrecevable en l'absence d'une négociation et d'un accord des Parties, sur un pied d'égalité, pour procéder à une délimitation. En d'autres termes, le Nigéria fait valoir que le Cameroun a omis de rechercher tout d'abord un accord sur la délimitation, fondé sur le droit international tel qu'il découle des principes et dispositions de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Les dispositions pertinentes sont les articles 74 et 83. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 74 se lisent comme suit :

«1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face *est effectuée par voie d'accord conformément au droit international* tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, *afin d'aboutir à une solution équitable.*

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» (Les italiques sont de moi.)

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 83 disposent que :

«1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face *est effectuée par voie d'accord conformément au droit international* tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, *afin d'aboutir à une solution équitable.*

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable,

time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV.” (Emphasis added.)

As quoted above, the provisions of the two Articles are similar, but while one deals with the exclusive economic zone (Art. 74), the other deals with the issue of the continental shelf (Art. 83). Furthermore, both Parties are signatories to the Convention, which they have also ratified. The question now is whether these provisions are binding on both of them; in my view, there is no doubt about that. Before instituting an application in this Court, it is a condition precedent that both Parties ought to attempt genuinely to agree on the settlement of their maritime boundary dispute, failing which such a matter could be brought before the Court. These are mandatory provisions for both Parties. Cameroon, for its part, contends that there was no compelling reason to negotiate nor reach an agreement before filing an application before the Court, and went further to state that attempts were made to reach an agreement but failed. While it may be true to say that there was an attempt to negotiate and agree on their maritime boundary delimitation up to point G, there is however no evidence to indicate that there was any attempt to reach such an agreement regarding their maritime disputes beyond that point. To institute therefore an action in the Court without compliance with the provisions set out above, under the Law of the Sea Convention, is a fatal omission which makes such an application inadmissible. In any case, the Court, pursuant to Article 38 of the Statute, must apply international law and “international conventions, whether general or particular . . .” (para. 1 (a)). This has always been the position under general international law and it was first affirmed by the Court in 1969 in the *North Sea Continental Shelf* cases, which emphasize the need for parties to be given the opportunity to negotiate, when it held that

“the parties are under an obligation to enter into negotiations with a view to arriving at an agreement, and not merely to go through a formal process of negotiation as a sort of prior condition for the automatic application of a certain method of delimitation in the absence of agreement; they are under an obligation so to conduct themselves that the negotiations are meaningful . . .” (*North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 47).

A clear guideline was expressed in the *Gulf of Maine* Chamber case that first an agreement must be sought, following negotiations which should be conducted in good faith with a clear and honest intention of achieving a successful result. And the Chamber went on to state in its Judgment that:

“Where, however, such agreement cannot be achieved, delimitation should be effected by recourse to a third party possessing the necessary competence.” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, I.C.J. Reports 1984*, p. 299.)

les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» (Les italiques sont de moi.)

Les dispositions des deux articles qui sont citées ci-dessus sont similaires, mais l'un d'eux traite de la zone économique exclusive (art. 74) et l'autre de la question du plateau continental (art. 83). En outre, les deux Parties ont signé la convention et l'ont également ratifiée. La question qui se pose, en ce cas, est celle de savoir si ces dispositions les lient l'une et l'autre. A mon avis, cela ne fait aucun doute. Avant d'introduire une instance devant la Cour, les deux Parties doivent, à titre de condition préalable, s'efforcer véritablement de s'entendre pour régler leur différend relatif à la frontière maritime, et ce n'est que faute de parvenir à un accord que cette question pourrait être portée devant la Cour. Ces dispositions s'imposent bien aux deux Parties. Pour sa part, le Cameroun soutient qu'aucune condition impérative ne l'obligeait à négocier ou à parvenir à un accord avant de déposer une requête auprès de la Cour. Il a également déclaré que des tentatives ont été faites pour parvenir à un accord, mais qu'elles sont restées vaines. Si l'on peut dire que les Parties se sont efforcées de négocier et de s'entendre sur la délimitation de leur frontière maritime jusqu'au point G, rien ne prouve en revanche qu'elles aient tenté de parvenir à un tel accord concernant leur différend maritime au-delà de ce point. Ainsi, l'introduction d'une instance devant la Cour sans avoir respecté les dispositions de la convention sur le droit de la mer énoncées ci-dessus constitue une omission très grave, qui rend irrecevable une telle requête. En tout état de cause, la Cour, conformément à l'article 38 de son Statut, doit appliquer le droit international et «les conventions internationales, soit générales, soit spéciales...» (par 1 a)). Telle a toujours été la situation en droit international général, et la Cour l'a affirmé pour la première fois en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où elle a souligné dans les termes suivants que la possibilité de négocier devait avoir été donnée aux parties :

«les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens» (*Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47).

Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la chambre de la Cour a formulé des lignes directrices claires: un accord doit tout d'abord être recherché, faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Dans son arrêt, la Chambre a ajouté :

«Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 299).

It is therefore immaterial to determine whether this is a procedural or a substantive issue. What is clear is that the process of negotiation and attempt to reach an agreement in good faith must precede any reference to a third-party adjudication. In any event, I strongly believe that without complying with the prerequisite condition of negotiation and attempt to reach an agreement, Cameroon failed to comply with a requirement of substance and not just a merely procedural one. This is not a question of jurisdiction under Article 36 (2) of the Statute, but one of admissibility. My conclusion is that the Applications of Cameroon are not admissible as regards a dispute over the maritime boundary.

VII. THE EIGHTH PRELIMINARY OBJECTION

The last preliminary objection of Nigeria appears to me to be a sound one, which ought to be upheld by the Court. Unfortunately the Court also rejects it. Here, Nigeria argues "that the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is to that effect inadmissible" (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 133). It states that there are five States involved within the Gulf, which is "distinctly concave". These States are Equatorial Guinea, Gabon, Sao Tome and Principe, and the two Parties in the present case. Nigeria, in its argument, tries to distinguish and differentiate the situation of this particular case from other cases like those of the *Frontier Dispute*, the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* as well as the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*. Cameroon, on its part, argues to the contrary, that all these cases are relevant and that they should be followed in the present case. Besides, it invokes the provision of Article 59 to the effect that a judgment in this case would be binding on no other States than the Parties.

The subject-matter of this preliminary objection concerns maritime delimitation beyond point G, which relates to the exclusive economic zone. Agreed, that a delimitation exercise between the Parties may not affect the interests of third States as such, but, in this particular case, it is difficult to effect any maritime delimitation beyond point G without calling into question the interests of other States, particularly Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. In accordance with the jurisprudence of the Court, it cannot decide a dispute between two parties without the consent of those States whose interests are directly affected, unless they intervene in such a matter.

It is for all these reasons that the Court ought to refuse the Application of Cameroon based on maritime delimitation of the area beyond point G and uphold the eighth preliminary objection of Nigeria.

Il importe donc peu de déterminer s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. En effet, il est clair qu'avant tout recours à une instance tierce les parties doivent négocier et rechercher de bonne foi un accord. En tout état de cause, je suis tout à fait persuadé que, en ne remplissant pas la condition préalable de négociation et de recherche d'un accord, le Cameroun a manqué de satisfaire à une exigence de fond et pas simplement à une exigence purement procédurale. Ce n'est pas là une question de compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut mais une question de recevabilité. Ma conclusion est que la requête du Cameroun n'est pas recevable pour ce qui a trait au différend sur la frontière maritime.

VII. LA HUITIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La dernière exception préliminaire du Nigéria me semble judicieuse et j'estime qu'elle aurait dû être retenue par la Cour. Malheureusement, celle-ci l'a également rejetée. En l'occurrence, le Nigéria soutient que: «la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable» (exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 133). Il explique que cinq Etats sont concernés dans la zone du golfe de Guinée, qui présente une «nette concavité». Ces Etats sont la Guinée équatoriale, le Gabon, Sao Tomé-et-Principe et les deux Parties à l'instance. Dans son argumentation, le Nigéria s'efforce de distinguer et de différencier la situation qui prévaut en l'instance de celle d'autres affaires comme le *Différend frontalier*, le *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Pour sa part, le Cameroun soutient le contraire, c'est-à-dire que toutes ces affaires sont pertinentes et qu'elles constituent des précédents à suivre en l'espèce. En outre, il invoque les dispositions de l'article 59 en soutenant qu'un arrêt en l'espèce ne serait obligatoire que pour les Parties, à l'exclusion de tout autre Etat.

Cette exception préliminaire a pour objet la délimitation maritime au-delà du point G, qui se rapporte à la zone économique exclusive. Certes, une opération de délimitation entre les Parties pourrait ne pas affecter les intérêts d'Etats tiers en tant que tels mais, dans ce cas particulier, il est difficile de procéder à une quelconque délimitation maritime au-delà du point G sans mettre en cause les intérêts d'Etats tiers, particulièrement la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Conformément à la jurisprudence de la Cour, celle-ci ne saurait trancher un différend entre deux parties sans le consentement des Etats dont les intérêts sont directement en jeu, à moins qu'ils n'interviennent dans l'affaire.

C'est pour toutes ces raisons que la Cour devrait rejeter la requête du Cameroun fondée sur la délimitation maritime de la zone au-delà du point G, et qu'elle devrait retenir la huitième exception préliminaire du Nigéria.

VIII. THE SECOND PRELIMINARY OBJECTION AND THE FIRST PART OF THE SEVENTH PRELIMINARY OBJECTION

However, I agree with the decision of the Court in rejecting the second preliminary objection of Nigeria, whereby it maintains that for a period of 24 years prior to the filing of Cameroon's Application both Parties had accepted a duty to settle all boundary disputes through "the existing boundary machinery" and that this constitutes an implied agreement and that Cameroon is thereby estopped from invoking the jurisdiction of the Court. I believe that, having regard to all the facts presented by both Parties in this case, Cameroon is not estopped from invoking the jurisdiction of the Court and that this duty cannot override the provision in Article 33 of the Charter which permits parties to seek the settlement of their disputes by "negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement . . . or other peaceful means of their own choice". In addition, Nigeria referred its grievance concerning the armed incident of 1981 to the Organization of African Unity. In the circumstance, it is difficult to agree with Nigeria that this is a case of *pacta sunt servanda* or estoppel.

Furthermore, I agree with the decision of the Court, as already mentioned above, that the first part of Nigeria's seventh preliminary objection deals with the matter of methodology and as such the objection, which in my opinion is unconvincing, has been rightly rejected by the Court.

CONCLUSION

The general conclusion I have reached with regard to the eight preliminary objections filed by Nigeria is that, whereas I agree generally with the decisions of the Court on the second and the first part of the seventh preliminary objections, I do however disagree with the decisions reached by the Court on the first, third, fourth, fifth, sixth and the second part of the seventh and the eighth preliminary objections respectively.

As already mentioned, the most important objection raised by Nigeria is the first one, which deals with Article 36 of the Statute, particularly its paragraphs 2 and 4. Needless to say that there would have been no need for the Court to consider the remaining seven preliminary objections if the first one had been upheld.

I am also of the view that the *Right of Passage over Indian Territory* case is no longer good case-law. In 1957, when the Court had the first opportunity of interpreting the provision in Article 36 (4), the decision, while positively and effectively asserting the legal position as to the *deposit* of the declaration of acceptance as a condition precedent to invoking the jurisdiction of the Court, failed to do the same with regard

VIII. LA DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE
ET LA PREMIÈRE PARTIE DE LA SEPTIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

En revanche, je souscris à la décision de la Cour de rejeter la deuxième exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle pendant les vingt-quatre ans qui ont précédé le dépôt de la requête camerounaise les deux Parties ont reconnu l'obligation de régler tous leurs différends frontaliers au moyen des «mécanismes bilatéraux existants», ce qui constitue un accord implicite, empêchant le Cameroun d'invoquer la juridiction de la Cour. Compte tenu de tous les faits présentés par les deux Parties à l'instance, j'estime que le Cameroun n'est pas empêché d'invoquer la juridiction de la Cour et que cette obligation ne saurait l'emporter sur les dispositions de l'article 33 de la Charte, qui permet aux Parties de rechercher un règlement de leur différend «par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ... ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix». En outre, le Nigéria a fait valoir ses griefs relatifs à l'incident armé de 1981 auprès de l'Organisation de l'unité africaine. Dans ces circonstances, il est difficile de convenir avec le Nigéria qu'il s'agit ici d'un cas de *pacta sunt servanda* ou d'une situation d'*estoppel*.

Enfin, comme je l'ai déjà indiqué, je souscris à la décision de la Cour, selon laquelle la première partie de la septième exception préliminaire du Nigéria porte sur une question de méthode. C'est donc à juste titre que la Cour a rejeté cette exception, que je trouve peu convaincante.

CONCLUSION

La conclusion générale à laquelle je suis parvenu concernant les huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria est que, alors que je souscris dans l'ensemble aux décisions de la Cour sur la deuxième exception préliminaire ainsi que sur la première partie de la septième, je suis en revanche en désaccord avec les décisions de la Cour sur la première, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième, la deuxième partie de la septième et la huitième exception préliminaire, respectivement.

Comme je l'ai déjà dit, la plus importante de toutes les exceptions soulevées par le Nigéria, est la première, qui se rapporte à l'article 36 du Statut, et en particulier à ses paragraphes 2 et 4. Il va sans dire que la Cour n'aurait pas eu à examiner les sept autres exceptions préliminaires si elle avait retenu la première.

Je suis également d'avis que l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* n'est plus un précédent satisfaisant. En 1957, lorsque la Cour a eu pour la première fois l'occasion d'interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 de son Statut, elle a consacré de façon claire et effective la position juridique quant au *dépôt* d'une déclaration d'acceptation de sa compétence comme une condition préalable à l'invocation de

to the second prerequisite condition: that copies of such instruments must be *transmitted* to all member States. That precisely is what the Court is called upon to regularize in this case, which it failed to do. This is a unique opportunity for the Court to do so, in order not to drag an unwilling Respondent to Court without its *real* consent. To do so may not be in the interests of peace within that enclave. Most cases of this nature that have come to the Court have come by way of Special Agreement and it would have been better for the Parties to be persuaded by the Court to bring the case in this manner. That would not be a unique attempt, having regard to what happened in the case concerning the *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain*. There are other considerations of a compelling nature to warrant an exercise of caution on the part of the Court. If one considers the fact that Cameroon is seeking the delimitation of the entire maritime and land boundary between it and Nigeria, the fact that there had been allegations and counter-allegations of border incidents and the fact that the Parties have on the ground various commissions to effect demarcation, delimitation and pacific settlement of disputes — all these facts are cogent reasons why the Parties should be enjoined to come to Court by way of Special Agreement.

Furthermore, it is essential that the Court should handle this matter with care to ensure that peace will reign within that region at the end of this litigation. In this regard there is also need for caution to ensure that the jurisdiction of the Court will not be an exercise in futility if, for example, what is required of the Court is ultimately accomplished by the Lake Chad Boundary Commission.

Finally, in dealing with cases between States, adherence to the general principles of international law as expressed in Article 2, paragraph 1, of the Charter (regarding the principle of the sovereign equality of Members) must be observed. As stated above, the jurisdiction of the Court is based on genuine consent of the parties and nothing should be done to derogate from this basic principle. As observed in the dissenting opinion of Judge Chagla in the *Right of Passage over Indian Territory* case:

“I should like to make one general observation with regard to the question of the jurisdiction of the Court. It has been said that a good judge extends his jurisdiction. This dictum may be true of a judge in a municipal court; it is certainly not true of the International Court. The very basis of the jurisdiction of this Court is the will of the State, and that will must clearly demonstrate that it has accepted the jurisdiction of the Court with regard to any dispute or category of disputes. Therefore, whereas a municipal court may liberally construe provisions of the law which confer jurisdiction upon it, the International Court on the other hand must strictly construe the provisions

cette compétence, mais elle n'en a pas fait de même pour ce qui concerne la deuxième condition préalable, à savoir la *transmission* de copies de ces instruments à tous les États Membres. C'est précisément cette lacune que la Cour était appelée à combler en l'espèce, mais elle ne l'a pas fait. C'était pour la Cour une occasion unique de veiller à ce qu'aucun Etat ne puisse être traduit devant elle malgré lui, sans y avoir *véritablement* consenti. Cette éventualité pourrait ne pas être dans l'intérêt de la paix au sein de cette enclave. La plupart des affaires de cette nature ont été portées devant la Cour par voie de compromis et il aurait été préférable que la Cour persuade les Parties de la saisir de cette manière. Ce n'est pas la première fois qu'elle l'aurait fait, compte tenu de ce qui s'est passé dans l'affaire de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*. D'autres considérations décisives justifieraient que la Cour fasse preuve de prudence. Le fait que le Cameroun recherche une délimitation de toute sa frontière maritime et terrestre avec le Nigéria, qu'il y ait eu des allégations et des contre-allégations relatives à des incidents frontaliers et que les Parties ont chargé différentes commissions de procéder sur le terrain à la démarcation et à la délimitation de la frontière et au règlement pacifique des différends — voilà autant de raisons déterminantes qui auraient dû inciter la Cour à demander aux Parties de la saisir par voie de compromis.

En outre, il est essentiel que la Cour fasse preuve de rigueur en traitant de cette question pour s'assurer que la paix régnera dans cette région au terme de la présente affaire. A cet égard, il y a également lieu de procéder avec circonspection pour veiller à ce que l'exercice par la Cour de sa compétence ne soit pas vain dans l'hypothèse où, par exemple, ce qui est demandé à la Cour devrait en fin de compte être accompli par la commission du bassin du lac Tchad.

Enfin, s'agissant d'affaires entre Etats, il convient de respecter les principes généraux du droit international tels qu'exprimés au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte (concernant le principe de l'égalité souveraine des États Membres). Comme il a été dit ci-dessus, la compétence de la Cour repose sur le consentement véritable des parties et il ne devrait jamais être dérogé à ce principe fondamental. Comme M. Chagla l'a fait observer dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'arrêt dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*:

«J'aimerais faire une observation d'ordre général relative à la question de la juridiction de la Cour. Il a été soutenu qu'un bon juge élargit sa compétence. Cette affirmation peut être vraie lorsqu'il s'agit d'un juge dans un tribunal régi par le droit interne; elle ne l'est certainement pas de la Cour internationale. La base même de la juridiction de cette dernière est la volonté de l'Etat, et cette volonté doit clairement démontrer que celui-ci a accepté la juridiction de la Cour à l'égard de tout différend ou de toute catégorie de différends. Pour cette raison, tandis qu'un tribunal de droit interne peut interpréter libéralement les dispositions juridiques lui conférant compétence, la

of the Statute and the Rules and the instruments executed by the States in order to determine whether the State objecting to its jurisdiction has in fact accepted it." (*I.C.J. Reports 1957*, p. 180.)

(Signed) Bola AJIBOLA.

Cour internationale, au contraire, doit interpréter strictement les dispositions du Statut et du Règlement et les instruments signés par les Etats, afin de déterminer si l'Etat qui a soulevé une exception à sa compétence l'a, en fait, acceptée.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 180.)

(*Signé*) Bola AJIBOLA.
